

MAIRIE D'ESSEY-LES-NANCY



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Articles L2121-24, L2122-29 et R2121-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

ANNEE 2018 - Numéro 2

Période du 1^{er} avril au 30 juin 2018

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibérations à caractère réglementaire

<u>SEANCE DU 16 AVRIL 2018</u>	
Exercice des compétences déléguées	4
Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local 2018	5
<u>SEANCE DU 14 MAI 2018</u>	
Exercice des compétences déléguées	5
Demande de subvention au Titre du Fonds Européen de Développement Régional Programme Opérationnel FEDER	7
Désignation d'un représentant de la Ville au Conseil de surveillance de l'ARS	7
Tarification de l'accueil périscolaire	7
Modification du tableau des effectifs	8
Institution du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	9
Institution du Comité Technique	9
Labellisation Marianne de la ville d'Essey-lès-Nancy	10
Subvention à l'association « Atelier Mémoire d'Essey »	10
Création de jardins cultivés au cœur du quartier de Mouzimpré	11
Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne	16
Modification du règlement des dispositifs du pôle jeunesse	20
Participation des familles à l'ALSH «Les Lutins»	22
Subvention à l'association « World Gym »	23
<u>SEANCE DU 25 JUIN 2018</u>	
Exercice des compétences déléguées	23
Déplacement d'une limite de l'agglomération	25
Compte administratif 2015	25
Compte de gestion 2017	26
Compte administratif 2017	26
Reprise des résultats de l'exercice 2017	27
Reprise sur provision pour risques et charges de fonctionnement courant	27
Tarifs des encarts publicitaires dans le bulletin municipal	27
Subvention à l'association SMEPS Handball 54	28
Rémunération des vacataires et des animateurs pour les dispositifs enfance-jeunesse de la commune	29
Extension du circuit de randonnée de la butte Sainte-Geneviève	29

Avenants convention de prestations de service - Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire - Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire	30
ARRETES	
Arrête portant modification du règlement de police municipale (Additif n°8)	31
Arrête portant modification du règlement de police municipale (Additif N°9)	31
Arrête portant réglementation de la garde des objets trouvés ou abandonnés	31
Arrête portant sur le déplacement d'une limite de l'agglomération route d'Agincourt (additif n°10)	33
Information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine dans les communes de 3 500 habitants et plus	34

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 avril 2018
Délibération n°1**

OBJET :**Exercice des compétences déléguées****Rapporteur : M. LE MAIRE****EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations du 19 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accepté le 8 mars 2018, la convention portant sur l'organisation de séances d'éveil musical à destination des assistantes maternelles et des enfants de 0 à 3 ans, entre Madame Nilly MONDRIAN et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour les séances des vendredis 13 et 20 avril et des vendredis 8, 15 et 22 juin 2018 de 9h30 à 11h00 au Relais Assistantes Maternelles.

En contrepartie la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Nilly MONDRIAN la somme de 350 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;

2.- accepté le 9 mars 2018, la convention portant sur l'organisation de séances d'éveil musical à destination des parents et de leurs enfants de 0 à 3 ans, entre Madame Nilly MONDRIAN et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour les séances des lundis 26 mars, 9 et 16 avril de 9h30 à 11h00 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Nilly MONDRIAN la somme de 210 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;

3.- accepté le 12 mars 2018, l'avenant n°1 à la convention du 30 décembre 2016 de mise à disposition de l'immeuble communal sis 65 rue du 8 Mai 1945 à Essey-lès-Nancy proposé par la commune d'Essey-lès-Nancy au Centre Communal d'Action Sociale d'Essey-lès-Nancy.

L'occupant prendra à sa charge l'entretien courant des lieux occupés de leurs équipements. Il devra donc effectuer ou faire effectuer à ses frais les menues réparations ainsi que toutes les réparations de nature locative.

Le paiement de ces charges se fera mensuellement sur la base de 100 euros. Cet acompte sur charges réglé mensuellement par l'occupant sera réajusté chaque année en fonction des dépenses réellement effectuées ;

4.- accepté le 13 mars 2018, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « ADUL » (Association des Utilisateurs de Logitud).

La commune a acquitté la somme de 270 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2018 ;

5.- accepté le 13 mars 2018, la convention portant sur l'organisation d'un atelier d'aromathérapie à destination des parents entre Madame Karine STOCK et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour la séance du mercredi 21 mars 2018 de 9h00 à 11h00 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à Madame Karine STOCK la somme de 120 euros pour la prestation ;

6.- accepté le 15 mars 2018, la convention portant sur l'organisation du concert de Daisy Driver dans le cadre du festival Essey Chantant entre l'association « Daisy Driver » et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le jeudi 10 mai 2018 au parc Maringer.

La municipalité versera à l'association « Daisy Driver », et au terme du concert, la somme de 800 € TTC ;

7.- accepté le 15 mars 2018, la convention portant sur l'organisation du concert des Garçons Trottoirs dans le cadre du festival Essey Chantant entre l'entreprise « Les productions du Pavé » et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le jeudi 10 mai 2018 au parc Maringer.

La municipalité versera à l'entreprise « Les productions du Pavé », et au terme du concert, la somme de 2500 € TTC ;

8.- accepté le 15 mars 2018, la convention portant sur l'organisation du concert jeune public de « Oskstr'Omerta » dans le cadre du festival Essey Chantant entre l'association « L'ART OU L'ÊTRE » et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le jeudi 17 mai 2018 à la salle Maringer.

La municipalité versera à l'association « L'ART OU L'ÊTRE », et au terme du concert, la somme de 1500 € TTC ;

9.- accepté le 15 mars 2018, la convention de mise à disposition d'un local sis au rez-de-chaussée du bâtiment Tourmaline situé 3 allée Carl Fabergé à Essey-lès-Nancy proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy.

Cette convention a été conclue à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au terme du mandat des conseillers municipaux.

La salle est mise à disposition gratuitement sans exclusivité, la commune se réserve des plages d'utilisation du local en cas de besoin, notamment pour ses activités périscolaires ;

10.- accepté le 20 mars 2018, la proposition de convention portant sur la prestation son et lumière dans le cadre du festival Essey Chantant 2018 entre l'entreprise Media Sonic et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le jeudi 10 mai 2018 à partir de 8h au parc Maringer.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à l'entreprise la somme de 1.701,80€ TTC ;

11.- accepté le 22 mars 2018, la convention d'utilisation d'un minibus municipal entre la marie d'Essey-lès-Nancy et le Syndicat Intercommunal de la crèche Frimousse, domicilié 15 rue Jean Moulin, 54510 Tomblaine.

La convention est entrée en vigueur le 03 avril 2018 pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par reconduction tacite pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

12.- accepté le 22 mars 2018, la convention portant sur l'organisation d'un spectacle jeune public Sales Fées ! Pour les Mômes... « Ça suffit ! » dans le cadre du festival Essey Chantant entre l'association « Collectif L'Appart et Choses » et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le mardi 15 mai 2018 à la salle Maringer.

La municipalité versera à l'association « Collectif L'Appart et Choses » et au terme du concert, la somme de 1000 € TTC ;

13.- accepté le 23 mars 2018, l'offre de mission de contrôle technique relative aux travaux de construction d'une salle d'activités scolaires et périscolaires à l'école élémentaire Mouzimpré proposée par DEKRA, sise 10 rue de Saulnois à LAXOU. Elle prend effet à la date de notification et prend fin dès la remise des rapports finaux. La rémunération forfaitaire globale HT du prestataire s'élève à la somme de 1 940,00€ HT.

Le contrat est constitué des missions de vérification suivantes : L (Solidité des ouvrages), SEI (Sécurité des personnes dans les ERP), Hand (Accessibilité des constructions) et ATTAXES (Vérification après travaux soumis à permis de construire et établissement de l'attestation d'accessibilité) ;

14.- accepté le 26 mars 2018, la convention portant sur l'organisation d'un spectacle intitulé « balade de contes » à destination des enfants et de leurs accompagnants dans le cadre des animations du Relais Assistantes

Maternelles, entre le collectif Histoires de Jouer et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour la séance du vendredi 27 avril 2018 à 9h45 à la maison des associations.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera au collectif Histoires de Jouer la somme de 300 euros pour la prestation ;

15.- accepté le 26 mars 2018, la convention de partenariat dans le cadre du programme « Engage toi dans le Grand Nancy » proposée par l'Association « Les Petits Débrouillards ».

L'association s'engage à animer différents ateliers en direction des enfants du quartier prioritaire de Mouzimpré et des enfants fréquentant le CLSH :

-en période scolaire les mardis, mercredis et vendredis à raison de 6 heures par jour, à l'exception des semaines n°19, 26 et 27,

-en période de vacances scolaires (2 semaines au printemps et 8 semaines en été) à raison de 31 heures par semaine.

En contrepartie, la commune s'engage à soutenir le financement du programme « Engage-toi dans le Grand Nancy » à hauteur de 750 euros ;

16.- accepté le 27 mars 2018, la convention portant sur l'animation d'un atelier pour un groupe de parents entre Madame Audrey GODOT et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le mercredi 18 avril 2018 de 9h00 à 11h00 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Audrey GODOT la somme de 130 euros TTC pour la prestation ;

17.- décidé le 28 mars 2018, de défendre les intérêts de la commune par l'entremise de Maître Gérard WELZER dont le cabinet est domicilié 14 place des Vosges BP379, 88009 EPINAL, suite au dépôt de plainte d'un agent municipal ;

18.- accepté le 30 mars 2018, la convention de partenariat entre BATIGERE et la commune, dont le but est l'organisation du challenge de basket BATIGERE du 2 mai 2018, notamment l'aspect financier.

La municipalité achètera les produits nécessaires à la confection et à la distribution des repas le 2 mai 2018 à midi.

BATIGERE remboursera à la Ville le coût financier des repas.

DELIBERATION

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 avril 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 avril 2018
Délibération n°2**

OBJET :

Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local 2018

Rapporteur : M BREUILLE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a décidé de maintenir et consolider le dispositif exceptionnel de soutien à l'investissement local mis en place en 2016, afin d'accompagner et de favoriser la transformation des territoires.

La dotation pour 2018 se compose d'une enveloppe unique, d'un montant de 615 M€, consacrée au financement de plusieurs catégories d'opérations :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité

ou de la construction de logements ;

- développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

La municipalité a recensé 3 projets éligibles, déjà inscrits au budget 2018 de la commune, pouvant être subventionnés par la dotation de soutien à l'investissement public local 2018 :

Objet	Montant HT éligible	OBSERVATIONS (préciser les autres financeurs potentiels en particulier la DETR)	Taux de subvention demandé	Montant de la subvention sollicitée
Construction d'une salle d'activités scolaires et périscolaires	143 200 €	DETR 40% maxi CTS 40% maxi	40% maxi	57 280 €
Toiture école Delaunay (étanchéité, isolation)	77 458 €	DETR 40% maxi CTS 40% maxi	40% maxi	30 983 €
Réhabilitation d'une salle d'activités de l'école d'application du centre	35 667 €	DETR 40% maxi	40% maxi	14 266 €
TOTAL	256 325 €			102 529 €

Afin de financer ces travaux, une demande de subvention à hauteur de 102 529 € peut être sollicitée auprès de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local 2018.

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter une aide financière auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local 2018,
- d'approuver le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces s'y rattachant.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 avril 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°1**

OBJET :

Exercice des compétences déléguées

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général

des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations du 19 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accordé le 5 avril 2018, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 4 mars 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°Y-9 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 145 euros ;

2.- accordé le 5 avril 2018, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 6 février 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°K-4 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 60 euros ;

3.- accordé le 5 avril 2018, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 15 mai 2018 de 4 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°Q-25/Q-26 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 290 euros ;

4.- accepté le 4 avril 2018, la convention « atelier graffiti » proposée par Monsieur Jean MESSERER, artiste peintre, dans le cadre du dispositif « ALSH Les Lutins ».

La convention est entrée en vigueur le 14 mars 2018 et s'est achevée le 4 avril 2018.

Monsieur Jean MESSERER est intervenu le mercredi 14 mars 2018, le mercredi 21 mars 2018, le mercredi 28 mars 2018 et le mercredi 4 avril 2018.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Jean MESSERER a perçu une rémunération de 368 Euros ;

5.- accepté le 5 avril 2018, l'avenant n°1 à la convention du 28 décembre 2017 de mise à disposition gracieuse d'un terrain, proposé à l'agence BATIGERE NORD-EST.

Le terrain, cadastré AX 168, d'une superficie estimée à 705 m², situé au droit du bâtiment Emerald sis 10 rue de Mouzimpré se substitue au terrain initialement choisi pour la création de jardins cultivés d'une superficie estimée à 337 m², cadastré AX 156, situé devant le bâtiment Turquoise sis 9 allée Carl Fabergé et à proximité de l'école maternelle Galilée dans le quartier Mouzimpré à Essey-lès-Nancy ;

6.- accepté le 10 avril 2018, l'offre correspondant à la maintenance des installations d'arrosage automatique du stade municipal proposée par la Société H2O-CONTROLS SAS domiciliée au 10 Rue Mantelweg à DURNINGEN.

Elle a pris effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée d'un an et sera reconductible tacitement d'année en année.

Les prestations annuelles s'élèvent à 390 € HT ;

7.- accepté le 10 avril 2018, l'affectation de l'espace Bérim, sis 1 rue des Basses ruelles – Maison des associations – 54270 Essey-lès-Nancy, en salle des mariages pour la célébration des cérémonies, pendant les travaux d'accessibilité de l'Hôtel de ville aux personnes handicapées entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 janvier 2019 ;

8.- accepté le 12 avril 2018, la proposition de remboursement complémentaire de sinistre en date du 13 septembre 2017 portant sur le vol d'un ordinateur portable et deux appareils photographiques de l'école maternelle Jacques Prévert, survenu au cours de l'été 2017, pour un montant de 304,60 € ;

9.- accepté le 12 avril 2018, la convention de mise à disposition des véhicules municipaux suivants :

- 115 ALX 54	RENAULT	MAXITY
- 2711 YC 54	IVECO	DAILY – fourgon
- 1102 YA 54	RENAULT	CLIO
- EC-575-LQ	IVECO	Camion benne
- 8288 ZX 54	FORD	TRANSIT fourgon

- AG-998-DX OPEL NOVANO

proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « NANCY ATHLETISME METROPOLE » le 15 avril 2018, pour l'organisation d'un marathon en relais traversant le territoire de la commune d'Essey-lès-Nancy.

La mise à disposition s'est effectuée à titre gracieux ;

10.- accepté le 17 avril 2018, l'offre de mission de coordination SPS relative aux travaux de construction d'une salle d'activités scolaires et périscolaires à l'école élémentaire Mouzimpré proposée par ACEBTP INGENEERY, sise Z.I. rue Lavoisier à 52800 NOGENT.

Elle prend effet à la date de notification et prend fin dès la remise du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

La rémunération forfaitaire globale HT du prestataire s'élève à la somme de 611,75 € ;

11.- accordé le 18 avril 2018, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 8 avril 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°V-6 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 145 euros ;

12.- accordé le 18 avril 2018, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 4 juillet 2018 de 4 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°Y-31/Y-32 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 290 euros ;

13.- accordé le 18 avril 2018, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 17 mars 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°B-40 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 145 euros ;

14.- accordé le 18 avril 2018, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 11 avril 2018 de 4 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°K-2/K-3 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 120 euros ;

15.- accordé le 18 avril 2018, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 15 juin 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°O-20 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 145 euros ;

16.- accordé le 18 avril 2018, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 1^{er} avril 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°J-30 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 60 euros ;

17.- décidé le 20 avril 2018, de défendre les intérêts d'un agent municipal de la ville d'Essey-lès-Nancy par l'entremise de l'assurance protection Juridique des agents de la commune d'Essey-lès-Nancy (SMACL) et de désigner Maître Gérard WELZER, domicilié 14 place des Vosges BP379, 88009 EPINAL, à cet effet.

DELIBERATION

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°2**

OBJET :

Demande de subvention au Titre du Fonds Européen de Développement Régional Programme Opérationnel FEDER

Rapporteur : M LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Programme Opérationnel (PO) FEDER 2014-2020 intervient dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale. Il a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions. En France, pour la période 2014-2020, le FEDER représente une enveloppe de 9,5 milliards d'euros.

Le Grand Nancy assume depuis novembre 2015 la charge de coordination confiée par le conseil régional Grand-Est, autorité de gestion du Programme Opérationnel (PO) FEDER-FSE Lorraine et massif des Vosges pour la période 2014-2020. Puis, la métropole identifie et sélectionne sur le territoire métropolitain des opérations susceptibles de bénéficier de fonds FEDER.

Or, le projet de construction prévu au budget 2018 d'une salle d'activités scolaires et périscolaires, disponible également pour les associations locales est une action éligible au dispositif 8.9.B. relevant du développement urbain durable : projets de construction ou réhabilitation lourde de lieux d'accueil de proximité à vocation économique et sociale (maisons de services d'accueil de proximité, maison des associations, salle de sport, salle culturelle, école de musique, épicerie sociale, terrain multisport, ...).

Ainsi, la collectivité pourrait bénéficier d'une aide au financement au titre du FEDER de ce projet dont le coût a été estimé à 143 200 €, et pour lequel le taux maximum d'intervention a été fixé à 60%, soit 85 920 €.

Pour rappel, le conseil municipal a sollicité une subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et du Contrat territorialisé solidaire (CTS).

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter une aide financière auprès du Fonds Européen de Développement Régional 2014-2020,
- d'approuver le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces s'y rattachant.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°3**

OBJET :

Désignation d'un représentant de la Ville au Conseil de surveillance de l'ARS

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier du 7 février 2018, l'association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS) a sollicité la ville d'Essey-lès-Nancy pour désigner un représentant au sein de son

Conseil de Surveillance, dont le renouvellement intervient le 24 mai 2018 lors de sa prochaine assemblée générale. Les activités de l'association sont principalement dirigées vers les personnes adultes confrontées à des difficultés d'ordre social. Implantées en Meurthe et Moselle Sud, elles se répartissent autour de quatre axes :

- l'Urgence Sociale,
- l'Hébergement,
- le Médico-Social,
- l'Accompagnement.

Cette association est un partenaire incontournable de la ville et de son centre communal d'action sociale.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose à son article L 2121-33 que : « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ».

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un représentant de la ville d'Essey-lès-Nancy pour siéger au sein du Conseil de surveillance de l'ARS.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, sans procéder à un scrutin secret, la candidature de MME CADET comme représentante de la Ville pour siéger au sein du Conseil de Surveillance de l'ARS. A noter que MME CADET et M. FRANIATTE (pouvoir à MME CADET) ne participent pas au vote.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°4**

OBJET :

Tarification de l'accueil périscolaire

Rapporteur : MME SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 20 juin 2016 fixant la grille tarifaire de l'accueil périscolaire et la création d'une tarification unique d'1 € par enfant et par jour pour les dispositifs Épa'temps (qui concerne les écoles élémentaires) et P'tits répits (qui concerne les écoles maternelles) à compter de la rentrée de septembre 2016.

Il est rappelé également que cette somme forfaitaire est actuellement incluse dans la participation financière demandée aux familles pour l'accueil périscolaire de 17h00 à 18h30.

Les tarifs de l'accueil périscolaire ont été définis comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL DU MENAGE		TARIF POUR UN ENFANT PAR JOUR	
		Le matin	Le soir
0	200	1,30 €	1,50€
201	400	1,50 €	1,80€
401	600	1,70 €	2,10€
601	800	1,90 €	2,40€
801	1000	2,10 €	2,70€
1001	1200	2,30 €	3,00€
1201	1400	2,50 €	3,30€
1401	1600	2,70 €	3,60€
1601	1800	2,90 €	3,90€
Supérieur à 1800		3,10 €	4,20€

L'accueil du mercredi midi (11h30-12h30) est facturé sur le même tarif que l'accueil matin.

Or, la modification des rythmes scolaires, avec le retour à la semaine de 4 jours pour la rentrée de septembre 2018, entraîne de fait des modifications dans les différents accueils périscolaires : les dispositifs Épa'temps et P'tits répits ainsi que l'accueil du mercredi midi disparaissent et l'accueil périscolaire du soir se déroulera de 16h30 à 18h30.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission élargie « Jeunesse et sport et Vie scolaire Petite enfance » en date du 25 avril 2018, il est proposé au Conseil municipal d'acter la suppression des tarifs des dispositifs Épa'temps, P'tits répits et accueil du mercredi midi et de maintenir les tarifs périscolaires conformément à la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2016.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°5**

OBJET :

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 26 janvier 1984, notamment en son article 34, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par son assemblée délibérante.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus.

Considérant les avis favorables émis par les commissions administratives paritaires à l'avancement de grade de plusieurs agents et considérant l'intérêt pour la ville de disposer de :

- deux agents en charge de fonctions d'accueil et de tâches administratives d'exécution, supposant la connaissance et l'application de règles administratives et comptables, la réalisation de travaux de guichet et la gestion de correspondances administratives, il est proposé de procéder à la création de deux postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à temps complet ;
- d'un agent en charge de la préparation, la coordination et la mise en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, il est proposé de procéder à la création d'un poste d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe à temps complet ;

Considérant, par ailleurs :

- le départ en retraite d'un rédacteur principal de 1^{ère} classe au 3 octobre 2017 ;
- le départ à la retraite d'un animateur principal de 1^{ère} classe au 1^{er} février 2018 ;
- le départ en retraite d'une ATSEM principal de 1^{ère} classe au 1^{er} septembre 2017 ;
- le départ en retraite d'un brigadier-chef principal de police municipale au 1^{er} avril 2018 ;

- l'intégration dans la filière administrative d'un animateur territorial au 1^{er} janvier 2018 ;
- la nomination au grade de technicien principal de 2^{ème} classe d'un adjoint administratif suite à concours ;
- l'avancement de grade de plusieurs agents dans le prolongement de la délibération du 15 mai 2017 ;
- le renouvellement de contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats emploi d'avenir ;
- le recrutement d'un apprenti en maintenance des bâtiments.

il y a lieu de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Il est précisé, par ailleurs, que les postes budgétaires non pourvus seront supprimés lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal, après avis du Comité Technique paritaire.

PROPOSITIONS

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de procéder à la création de deux postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à temps complet ;
- de procéder à la création d'un poste d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe à temps complet ;
- d'accepter les modifications du tableau des effectifs telles que décrites dans l'exposé des motifs.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la modification du tableau des effectifs sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget primitif 2018.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 2 abstentions (M. LEINSTER, pouvoir M. CLOMES) les propositions ci-dessus.

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL			
AGENTS SUR POSTES PERMANENTS FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0
ATTACHE	A	3	2
INGENIEUR PRINCIPAL	A	0	0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	5	4
REDACTEUR	B	2	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	2	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	2	2
TECHNICIEN	B	4	2
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	1	0
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	1	0
ANIMATEUR	B	4	2
EDUCATEUR APS PRINCIPAL 1ère CLASSE	B	1	0
EDUCATEUR APS PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	3	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	7	4
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	9	7
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1	1
AGENT DE MAITRISE	C	2	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	3	3
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	7	3,8
ADJOINT TECHNIQUE	C	16,68	14,23
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	6	5
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	7	1,32
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	C	1	0
GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	C	1	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	2	0
ADJOINT D'ANIMATION	C	9,71	5,63
TOTAUX		104,39	65,98
AUTRES AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
C.A.E		5	4
EMPLOIS D'AVENIR		5	3
CONTRAT D'APPRENTISSAGE		2	1
TOTAUX		12	8
TOTAL GENERAL		116,39	73,98

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°6

OBJET :

Institution du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail rend obligatoire la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents. Cet organisme a la charge :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

D'un fonctionnement proche des Comité Techniques, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est composé de représentants du personnel et de représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Pour éviter aux établissements publics locaux ne remplissant pas la condition de cinquante agents de dépendre du Comité Technique du Centre de Gestion, l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité de créer un CHSCT compétent à l'égard des agents d'une collectivité et de ceux d'un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés à la double condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents et que les assemblées délibérantes de la collectivité et des établissements concernés prennent des décisions concordantes en ce sens.

Considérant que l'effectif de la Ville d'Essey-lès-Nancy et du Centre Communal d'Action Sociale atteint au total 85 agents (79 agents pour la commune et 6 agents pour le CCAS) au 1^{er} janvier 2018 (contre 88 agents au 1^{er} janvier 2014, année du déroulement des précédentes élections professionnelles), il apparaît opportun de confirmer l'institution d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à ces collectivités.

L'effectif total serait alors celui retenu pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, sachant que la Ville et son Centre Communal d'Action Sociale souhaitent instaurer le paritarisme au sein de cette instance.

PROPOSITIONS

Considérant la consultation des représentants du personnel intervenue le 23 avril 2018,

Considérant la consultation des organisations syndicales réalisée par courrier le 23 avril 2018,

Vu l'accord du Centre Communal d'Action Sociale d'Essey-lès-Nancy, il est proposé au Conseil municipal de :

- confirmer l'institution d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la commune d'Essey-lès-Nancy et à son Centre Communal d'Action Sociale ;
- instaurer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel ;
- autoriser le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à recueillir également l'avis des représentants des collectivités ;

- fixer, conformément à l'article 28 du décret du 10 juin 1985 et après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires comme suit :

- o 4 représentants titulaires du personnel,
- o 4 représentants titulaires de la commune et du CCAS ;

- fixer un nombre de représentants suppléants égal au nombre de représentants titulaires ;

- dire que la présidence sera assurée par un membre de l'organe délibérant désigné par l'autorité territoriale.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°7

OBJET :

Institution du Comité Technique

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose dans son article 32 la création d'un Comité Technique dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, les autres collectivités et établissements dépendant du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion.

Pour mémoire, le comité technique est une instance de représentation et de dialogue chargée d'émettre des avis sur l'organisation générale des services et, plus particulièrement, sur l'organisation interne, la répartition des services et sur les méthodes et techniques utilisées au travail. Il est composé de représentants du personnel, dont la durée du mandat s'élève à quatre ans, et de représentants de la collectivité ou de l'établissement, dont la durée du mandat expire au terme de leur mandat politique.

Pour éviter aux établissements publics locaux ne remplissant pas la condition de cinquante agents de dépendre du Comité Technique du Centre de Gestion, l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité de créer un comité technique compétent à l'égard des agents d'une collectivité et de ceux d'un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés à la double condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents et que les assemblées délibérantes de la collectivité et des établissements concernés prennent des décisions concordantes en ce sens.

Considérant que l'effectif de la Ville d'Essey-lès-Nancy et du Centre Communal d'Action Sociale atteint au total 85 agents (79 agents pour la commune et 6 agents pour le CCAS) au 1^{er} janvier 2018 (contre 88 agents au 1^{er} janvier 2014, année du déroulement des précédentes élections professionnelles), il apparaît opportun de confirmer l'institution d'un Comité Technique commun à ces organisations.

L'effectif total serait alors celui retenu pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, sachant que la Ville et son Centre Communal d'Action Sociale souhaitent maintenir le paritarisme au sein de cette instance.

La loi prévoit, en effet, pour mémoire, qu'en l'absence de paritarisme, seul l'avis des représentants du personnel peut être recueilli, ce qui pourrait priver l'instance d'un véritable dialogue sur les questions relatives à l'organisation des services.

PROPOSITIONS

Considérant la consultation des représentants du personnel intervenue le 23 avril 2018,
 Considérant la consultation des organisations syndicales réalisée par courrier le 23 avril 2018,
 Vu l'accord du Centre Communal d'Action Sociale d'Essey-lès-Nancy, il est proposé au Conseil municipal de :

- confirmer l'institution d'un Comité Technique commun à la commune d'Essey-lès-Nancy et à son Centre Communal d'Action Sociale ;
- maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel ;
- autoriser le Comité Technique à recueillir également l'avis des représentants des collectivités ;
- fixer, conformément à l'article 1 du décret du 30 mai 1985 et après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires comme suit :
 - o 4 représentants titulaires du personnel,
 - o 4 représentants titulaires de la commune et du CCAS ;
- fixer un nombre de représentants suppléants égal au nombre de représentants titulaires ;
- dire que la présidence sera assurée par un membre de l'organe délibérant désignée par l'autorité territoriale.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations
 Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 Séance du 14 mai 2018
 Délibération n°8**

OBJET :

Labellisation Marianne de la ville d'Essey-lès-Nancy
Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

La municipalité d'Essey-lès-Nancy s'est engagée dans une démarche qualité visant à garantir et à optimiser la qualité de l'accueil et à améliorer le service rendu au public.

Pour ce faire, il est envisagé de faire appel à AFNOR Certification, 1^{er} organisme de certification et d'évaluation, afin d'obtenir le label Marianne.

Le référentiel Marianne (cf document joint) comprend 12 engagements liés à l'accueil (physique, téléphonique, courriers, courriels, Internet) et à la formation des agents d'accueil.

Ce référentiel s'articule autour de 5 grandes rubriques relatives au pilotage et à l'organisation interne :

- « Des informations qui répondent à vos attentes, une orientation efficace »,
- « Un accueil aimable et attentionné »,
- « Des réponses claires dans les délais annoncés »,
- « A votre écoute pour progresser »,
- « Le service public s'engage auprès de ses agents ».

Par ailleurs, la labellisation Marianne s'avère complémentaire avec les travaux d'accessibilité de la mairie qui seront engagés au cours du dernier trimestre 2018.

Enfin, les audits réguliers de l'organisme certificateur, à la suite de la labellisation, garantiront un niveau de performance optimal et une amélioration continue de l'accueil.

L'échéancier prévisionnel est le suivant :

- Labellisation Marianne en janvier 2019,
- Audit de suivi à 18 mois,

- Délivrance du label pour une durée de 3 ans.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal de charger M. le Maire ou son représentant de la mise en œuvre de la procédure de certification relative à l'obtention du label Marianne.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations
 Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 Séance du 14 mai 2018
 Délibération n°9**

OBJET :

Subvention à l'association « Atelier Mémoire d'Essey »

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

L'association « Atelier Mémoire d'Essey » avait déposé une demande de subvention auprès de la ville d'Essey-lès-Nancy qui n'avait pu être instruite au motif que tous les justificatifs n'avaient pas été joints.

En effet, la multiplication des recours devant la juridiction administrative a occasionné des dépenses non négligeables pour la collectivité. Notamment, M. Rémy LEINSTER a engagé un recours devant le tribunal administratif pour demander l'annulation de la délibération du 20 juin 2016 octroyant une subvention à l'association « Football club d'Essey-lès-Nancy ». Ce recours était motivé car M. Rémy LEINSTER estimait que cette délibération contrevenait au code du sport qui dispose à son article R113-3 que : « A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants : ... 1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos... ».

Pour prévenir un risque de contentieux, toutes les demandes de subvention incomplètes, n'ont pu être présentées à la traditionnelle séance du mois de mars consacrée au vote du budget et des subventions aux associations.

A l'issue de son assemblée générale du 25 avril 2018, l'association « Atelier Mémoire d'Essey » a communiqué le compte rendu d'assemblée générale et le bilan financier qui a été présenté.

Dans ces conditions, le dossier de demande de subvention de l'association « Atelier Mémoire d'Essey » est dorénavant complet et le conseil municipal peut se prononcer sur l'octroi d'une subvention.

PROPOSITION

Compte tenu que les actions de cette association présentent un intérêt communal manifeste, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 140 € au profit de l'association « Atelier Mémoire d'Essey ».

Il est précisé que les crédits inscrits au budget 2018, article 65748 - « Subvention aux associations », sont suffisants.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations
 Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°10**

OBJET :

Création de jardins cultivés au cœur du quartier de Mouzimpré

Rapporteur : M. VOGIN

EXPOSE DES MOTIFS

La ville d'Essey-lès-Nancy a convenu de la mise à disposition d'un terrain d'une superficie estimée à 705 m², cadastré AX 168 (cf plan annexé), situé au droit du bâtiment Emeraude sis 10 rue de Mouzimpré, à titre gracieux, avec la SA d'HLM BATIGERE.

Ce terrain est susceptible d'être divisé en lots ou parcelles d'une superficie de 25 m², destinés à des jardins cultivés et à un jardin pédagogique dans le cadre des dispositifs périscolaires et d'un partenariat avec les écoles maternelles et élémentaires.

La création de jardins cultivés sur ce site offrira la possibilité à des personnes qui ne disposent pas de moyens financiers importants et suffisants pour acquérir un terrain, de cultiver et d'entretenir une parcelle de terrain à des fins personnelles, à l'exclusion de toute finalité commerciale.

Cette démarche solidaire s'inscrit pleinement dans l'action engagée par la Commune pour offrir une aide aux habitants du quartier prioritaire de Mouzimpré, tant en promouvant la santé et le respect de l'environnement.

Pour ce faire, la commune a sollicité l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy, à l'initiative de ce projet, pour lui confier la gestion de ces jardins cultivés dans le cadre d'une convention annexée à la présente.

En contrepartie de cette mise à disposition d'une parcelle cultivable, les jardiniers seront tenus d'acquitter une cotisation annuelle à l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy et de respecter un certain nombre d'obligations reprises dans un règlement intérieur ci-annexé.

PROPOSITIONS

Vu les avis en date des 13 février et 4 avril 2018 du conseil citoyen et de la Commission « Environnement – Déplacements – Transition énergétique » en date des 21 février et 25 avril 2018, il est proposé au Conseil municipal de :

- 1) accepter la création de jardins cultivés et un jardin pédagogique au cœur du quartier de Mouzimpré,
- 2) approuver les termes de la convention de gestion des jardins cultivés avec l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy,
- 3) autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion des jardins cultivés avec l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy,
- 4) adopter le règlement intérieur des jardins cultivés ci-joint,
- 5) accepter le versement d'une subvention de 6 500 € à l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy pour la création et la gestion de ces jardins cultivés comme suit : 6000 € en section d'investissement et 500 € en section de fonctionnement,
- 6) donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces administratives et comptables se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.



CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION ET LA GESTION DES JARDINS CULTIVES DE MOUZIMPRE

ENTRE :

LA COMMUNE D'ESSEY-LES-NANCY, représentée par Monsieur Michel BREUILLE, Maire en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2018,
ET

L'ASSOCIATION de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy, dont le siège social est sis Maison des associations, 1 rue des Basses Ruelles, 54270 Essey-lès-Nancy, représentée par son Président, Monsieur Farouk SAAD SAOUD, dénommée ci-après l'association,
PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en direction des habitants du quartier prioritaire de Mouzimpré, la ville d'Essey-lès-Nancy a exprimé le souhait de disposer d'un terrain d'une superficie estimée à 705 m², appartenant à la SA d'HLM BATIGERE, cadastré AX 168, situé au droit du bâtiment Emeraude sis 10 rue de Mouzimpré, à titre gracieux, afin de créer des jardins cultivés. Aussi, une convention de mise à disposition a donc été conclue entre la ville d'Essey-lès-Nancy et la SA d'HLM BATIGERE prévoyant la possibilité de sous-louer le terrain à un tiers pour la création de jardins cultivés.

AINSI LA MUNICIPALITE ET L'ASSOCIATION DE GESTION POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CITOYEN D'ESSEY-LES-NANCY ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : SITUATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La commune d'Essey-lès-Nancy a mis à disposition de l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy un terrain d'une superficie estimée à 705 m², cadastré AX 168, situé au droit du bâtiment Emeraude sis 10 rue de Mouzimpré, dont la description et la surface sont représentées sur le plan en annexe, à titre gracieux, afin de créer des jardins cultivés. En contrepartie de cette mise à disposition de ce terrain composé d'espaces verts en prés cultivables, l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy s'engage à aménager et à assurer la gestion de jardins cultivés et un jardin pédagogique dans le cadre des dispositifs périscolaires et d'un partenariat avec les écoles maternelles et élémentaires. Pour ce faire, elle bénéficiera de l'ingénierie de la commune, notamment pour établir les devis relatifs nécessaires aux travaux de création et retenir les entreprises les mieux-disantes.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE

Il est entendu que la présente convention résulte d'une autorisation d'occupation, non d'un bail et que l'association ne peut se prévaloir du statut des baux relevant du droit privé. La présente convention est un contrat administratif comportant des clauses exorbitantes de droit commun.

ARTICLE 3 : CHARGES ET COTISATIONS

La durée de la convention de la mise à disposition à intervenir est fixée à un an, renouvelable tacitement d'année en année.

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux et sera soumise aux charges et conditions particulières suivantes :

- L'association et les attributaires de parcelles cultivables prendront en charge l'entretien courant et les menus travaux. La Municipalité prendra en charge les travaux de grosse maintenance sur l'ensemble des aménagements et des constructions réalisées sur le terrain.

- La Municipalité, en partenariat avec l'association assurera l'attribution des jardins à partir de la réception des travaux d'aménagement. Les attributaires de parcelles cultivables devront s'acquitter d'une cotisation de 20 € auprès de l'association.

- L'association sera tenue de conserver pendant la durée de la mise à disposition l'usage des lieux. Si, au cours de la mise à disposition, des investissements de

régénération ou des travaux de renouvellement s'avéraient nécessaires, la commune et l'association se consulteraient sur la réalisation des travaux.

- Dans le cas où l'association viendrait à disparaître, la présente serait de fait, interrompue et la gestion serait transférée à la Commune qui définirait comment poursuivre l'exploitation.

Une participation financière de 6 000 € pour la création des jardins cultivables la première année relevant de la section d'investissement et de 500 € relevant de la section de fonctionnement pour la gestion annuelle, sera supportée par la ville et fera l'objet d'une subvention de fonctionnement versée à l'association. Si au cours de la mise à disposition, il apparaissait nécessaire de réviser ce montant, la commune et l'association se consulteraient pour définir les nouvelles conditions. Il est précisé que la participation financière de 6 000 € est attribuée pour constituer une trésorerie suffisante pour le commencement des travaux. Cependant, l'association s'engage à reverser sous la forme d'un don sans affectation, une partie du montant des subventions perçues auprès des partenaires financiers, dans la limite de 6 000€.

ARTICLE 4 : GESTION DU CENTRE DE JARDIN

A) PRISE EN CHARGE DES EQUIPEMENTS - RESILIATION

La mise à disposition des jardins cultivés et des équipements réalisés, en état de fonctionnement prend effet à compter de la date de réception des travaux. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la commune et l'association; ce document devra être joint en annexe. La convention peut être dénoncée avec un préavis de 6 mois par les signataires avec accusé de réception avant chaque date anniversaire.

B) GESTION DU CENTRE

La gestion, sera assurée et animée par l'association. Elle est chargée de faire respecter le règlement intérieur des jardins familiaux.

L'association adoptera le règlement intérieur, conjointement avec le conseil municipal d'Essey-lès-Nancy. L'association procédera à la gestion des parcelles. Le choix des attributaires des jardins sera effectué au préalable par l'association parmi les demandes, en fonction des différents critères définis par le règlement intérieur.

L'association informera la commune des modifications apportées aux attributions.

C) CONDITIONS A LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE

L'association assurera l'application des conditions de jouissance, du règlement intérieur et de ses additifs, des rapports avec la commune.

L'association procédera à l'encaissement des participations annuelles auprès des attributaires.

ARTICLE 5 : REGIME DES TAXES

L'association est exonérée des taxes foncières et autres se rapportant au terrain loué, dans les conditions d'utilisation fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DES ATTRIBUTAIRES

Chaque attributaire devra régler chaque année une cotisation, révisable annuellement, à l'association en qualité de jardinier, soit 20,00 € par parcelle de 25 m² et 40,00 € pour deux parcelles sous réserve qu'une 2^{ème} parcelle soit disponible et attribuable.

Par ailleurs, un dépôt de garantie de 30 € sera demandé à chaque prise de possession de parcelle. Ce dépôt sera restitué à l'attributaire quittant sa parcelle, à condition qu'elle soit en bon état et corresponde à l'état des lieux initial.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 15 mai 2018

Le Président de l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy
Farouk SAAD SAOUD
Le Maire

**REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS CULTIVES DE
MOUZIMPRE
SIS SUR UN TERRAIN CADASTRE AX 168**

L'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy a aménagé des jardins cultivables sur un terrain cadastré AX 168, situé au droit du bâtiment Emerald sis 10 rue de Mouzimpré afin de prendre en considération les demandes des habitants souhaitant s'adonner à la culture vivrière. Le présent règlement, validé par une délibération du Conseil Municipal d'Essey-lès-Nancy en date du 14 mai 2018, définit le cadre et les obligations des parties. Il est adopté conjointement par l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy à qui la ville a confié la gestion desdits jardins cultivés.

ARTICLE 1 : La ville d'Essey-lès-Nancy et l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy proposent la mise à disposition de parcelles de jardins cultivables, selon les conditions ci-après énumérées.

TITRE I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 2 : Pour pouvoir prétendre à un jardin, le bénéficiaire doit être majeur et domicilié dans le quartier de Mouzimpré à Essey-lès-Nancy. Le choix des bénéficiaires se portera en priorité sur les locataires du quartier.

Une seule parcelle de 25 m² par foyer sera attribuée. Toutefois, un attributaire pourra prétendre à d'autres parcelles cultivables si l'ensemble n'a pu être attribué aux habitants pouvant prétendre à un jardin cultivé dans la limite de 2 lots.

ARTICLE 3 : Les demandes d'attribution d'un jardin cultivé doivent être déposées sous format papier à l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy, sise Maison des associations, 1 rue des Basses Ruelles, 54270 Essey-lès-Nancy (Tél. : 06 03 99 30 28) ou par voie électronique à l'adresse : conseilcitoyen@esseylesnancy.fr

Toute demande donne lieu à un accusé de réception daté et signé de l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 4 : L'attribution des jardins disponibles est faite aux seuls candidats inscrits sur la liste tenue par l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy par tirage au sort, lequel prendra en considération, à titre principal, l'ancienneté de l'inscription.

Une liste d'attente et à titre secondaire est établie à cet effet, prenant en considération l'ancienneté d'inscription.

ARTICLE 5 : Tout changement de domicile est à signaler sans retard et par écrit à l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy.

TITRE II - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 6 : Les mises à disposition de jardins sont nominatives, annuelles et renouvelables par tacite reconduction. Elles sont conditionnées à la signature du présent règlement qui est opposable aux bénéficiaires.

ARTICLE 7 : Sauf cas d'une reprise de jardin en cours d'année, la mise à disposition prend effet le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

ARTICLE 8 : Un état des lieux est réalisé à l'entrée et à la sortie des lieux, établi en double exemplaire et signé contradictoirement sur place, par le bénéficiaire et le responsable du centre des jardins. La mise à disposition d'un jardin est subordonnée à la délivrance par l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy, d'une autorisation de mise à disposition établie en double exemplaire, dont un est

destiné au bénéficiaire qui doit obligatoirement être à jour de la cotisation annuelle demandée. En cas de nécessité, l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy a le droit de remettre en état, aux frais du locataire sortant, tout terrain jugé non conforme à un bon état de propreté.

Cette mise à disposition demeure subordonnée à l'observation du présent règlement intérieur et aux droits et obligations qui s'imposent à l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy, sur le terrain objet du centre de jardin. En particulier, lorsque l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy ne dispose que d'un droit d'occupation précaire sur le terrain, elle ne peut accorder au bénéficiaire, par la délivrance d'une autorisation de mise à disposition, plus de droits qu'elle n'en possède elle-même.

ARTICLE 9 : Il est strictement interdit de céder, d'échanger ou de sous-louer un jardin.

ARTICLE 10 : En cas de décès du bénéficiaire, seul le conjoint survivant peut se prévaloir de la transmission du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 11 : Chaque jardin devra être entièrement mis en culture chaque année et entretenu continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La culture de céréales et de plantes fourragères est interdite ainsi que la vente des produits résultant de l'exploitation des jardins.

ARTICLE 12 : La Ville d'Essey-lès-Nancy est seule compétente pour décider de l'abattage des arbres plantés ou non par le locataire.

ARTICLE 13 : Dans leur grande majorité, les jardins sont loués sans aucune séparation individuelle.

Il est formellement interdit à tout bénéficiaire de réaliser une clôture grillagée ou d'utiliser tous types de matériaux afin de délimiter sa parcelle sans autorisation préalable de l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 14 : Les bénéficiaires s'engagent à veiller à une utilisation raisonnable des points d'alimentation en eau mis en place et à signaler immédiatement toute défectuosité à l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy. En cas de défaillance du circuit d'alimentation en eau, les locataires ne pourront prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit. Tout branchement sur ces points d'alimentation en eau, même amovibles, est formellement interdit sous peine de résiliation du contrat de mise à disposition avec effet immédiat. L'usage de l'eau est strictement réservé à l'arrosage des jardins.

ARTICLE 15 : L'eau nécessaire à l'arrosage sera issue uniquement des récupérateurs installés par la commune ou le bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Il est strictement interdit de creuser un puits ou d'effectuer tout autre forage ou captage dans le jardin.

TITRE III – JOUISSANCE ET QUIETUDE DES LIEUX

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins et les limites de la parcelle attribuée. En cas de dégradation des installations et de défaillance des locataires, l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy fera exécuter les travaux de réfection nécessaires aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 18 : Les bénéficiaires sont tenus de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de la parcelle mise à leur disposition ainsi que de ses abords immédiats. Ils s'engagent à participer aux travaux collectifs, décidés en assemblée.

L'entretien des allées incombe aux riverains, par moitié lorsque plusieurs jardins sont concernés. Le bénéficiaire a ainsi l'obligation d'entretenir les allées contiguës à sa parcelle et ce, jusqu'en leur milieu. L'entretien des parties communes (entretien du portail d'entrée, entretien de la clôture extérieure, ...) incombe à l'ensemble des bénéficiaires et se fera à l'occasion de travaux collectifs

organisés par l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy.

Une visite des jardins sera effectuée trois fois par an comme suit :

-1ère visite : Fin mars (suivant le temps), les jardins devront être bêchés hormis les jardins cultivés en permaculture.

-2ème visite: Fin mai, les jardins devront être cultivés.

-3ème visite: Fin octobre, les jardins devront être propres (piquets à tomates et autres objets rangés).

Les déchets provenant du défrichage ou des cultures seront débarrassés par les bénéficiaires et déposés dans les lieux de compostage destinés à cet effet. En aucun cas, ils ne pourront être stockés sur la parcelle ou dans les allées. L'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy se réserve le droit de facturer à l'ensemble des locataires d'un même site, les frais qu'elle engagerait pour l'enlèvement des déchets indûment déposés.

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé en interdisant les produits phytosanitaires, les pesticides et engrais chimiques, en plantant des essences adaptées au sol et au climat, en gérant de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau.

ARTICLE 19 : La parcelle mise à la disposition des bénéficiaires est destinée exclusivement à l'utilisation comme jardin. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon formelle de :

- élever un chien, un chat ou tout autre animal. La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître ;
- aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler ;
- stationner un véhicule ou de circuler avec dans le jardin ;
- installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile ;
- exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, denrées alimentaires, etc... ;
- apposer des panneaux publicitaires ;
- faire du feu, y compris faire des barbecues ;
- stocker des matériaux divers, des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres ;
- laisser les enfants séjourner sur le jardin en dehors de la présence de leurs parents ou de leurs responsables légaux et de jouer dans les allées ou sur les jardins voisins ;

Seuls les tunnels ou serres de forçage facilement démontables sont autorisés. En règle générale, les bénéficiaires devront prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit, par les plantations invasives et par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

ARTICLE 20 : L'usage de matériel motorisé réservé à l'entretien du jardin est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 22 novembre 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage :

- les jours ouvrables : de 8 heures à 20 heures,
- les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures.

En tout état de cause, l'utilisation de matériel motorisé, strictement limitée au cadre horaire précisé ci-dessus, ne devra pas générer des bruits excessifs de nature à

troubler la quiétude des autres occupants de jardins, des riverains et promeneurs.

ARTICLE 21 : Les occupants supporteront seuls les conséquences pécuniaires de tous les cas fortuits ordinaires tels que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches et des cas extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions et tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes et de leurs installations.

En outre, les occupants sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il incombe dès lors aux bénéficiaires de souscrire une assurance adaptée au risque encouru. En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Essey-lès-Nancy et de l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy ne pourra être recherchée.

ARTICLE 22 : D'une manière générale, tous travaux, améliorations, embellissements et décors qui auraient pu être faits par le locataire pendant qu'il a la jouissance du terrain, appartiennent en fin d'occupation de quelque manière et à quelque époque que ce soit, à la Ville, et ce sans aucune indemnité.

ARTICLE 23 : Compostage

-Commun : Réservé uniquement aux détritiques végétaux,
-Interdiction absolue de déposer : cailloux, ferraille, verre, plastique, etc.

-Individuel : Non autorisé

ARTICLE 24 : Poubelles

Un conteneur est mis à disposition pour les déchets plastiques, bris de verre,

Les cailloux, les pierres, les racines et les débris métalliques trouvés dans les jardins seront mis en tas séparés près du portail d'accès.

L'évacuation des déchets sera effectuée par les agents municipaux suivant les quantités de déchets ramassées.

ARTICLE 25 : Doryphores

La destruction est obligatoire.

ARTICLE 26 : Portail

Le portail d'entrée devra être fermé à double tour en entrant et en sortant.

ARTICLE 27 : Séparation des jardins

Respecter le bornage, l'alignement se fait par des dispositifs ne dépassant pas 30 cm de hauteur.

ARTICLE 28 : Haricots et pois à rames

Les plantations ne sont autorisées qu'à la condition d'utiliser des filets à ramer ou des rames d'une hauteur maximum de 2 m.

TITRE IV – COTISATION

ARTICLE 29 : La mise à disposition est subordonnée à une cotisation versée à l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy, payable à d'avance, moyennant un montant de 20 € pour 25m² et 40 € pour 50m². Ces montants sont révisables annuellement par résolution de l'assemblée générale de l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy.

TITRE V – RESILIATION ET FIN DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 30 : Il appartient au bénéficiaire désireux de mettre un terme à sa mise à disposition de signifier son congé par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) avec préavis minimum de trois mois.

La libération d'un jardin donne lieu :

- à la reconnaissance contradictoire de l'état des lieux, les manquants et dégâts constatés sont consignés par écrit ainsi que leur évaluation,
- au paiement de la valeur des manquants, des dégâts constatés et des indemnités non réglées,
- au remboursement, s'il y a lieu, du solde du dépôt de garantie.

Les jardins rendus fin octobre devront être propres.

ARTICLE 31 : Toute fin de mise à disposition prend automatiquement effet au 1er novembre. Aussi, si aucun préavis n'est formulé dans les conditions énoncées dans l'article 30 avant le 1er août de l'année de référence, la mise à disposition est présumée reconduite pour la période à venir et la redevance est due.

ARTICLE 32 : En cas de non-respect des clauses du présent règlement et en dehors des cas prévus à l'article deux du présent règlement, l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy adressera au bénéficiaire une lettre de mise en demeure de mettre un terme à la situation irrégulière constatée. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans le délai prescrit, l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy procédera sans préavis à la résiliation du contrat de mise à disposition qu'elle notifiera au locataire qui ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité, notamment dans les cas suivants : non mise en culture de la parcelle, cotisation impayée, troubles liés au voisinage, ...

ARTICLE 33 : Aucun bénéficiaire ne peut prétendre désigner son successeur, ni à fortiori, attribuer le jardin à une personne de sa connaissance. A l'exception des dispositions énoncées dans l'article 10, l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy reste seule compétente en la matière.

ARTICLE 34 : Tout bénéficiaire qui viendrait à quitter définitivement la ville d'Essey-lès-Nancy se verra retirer la parcelle mise à sa disposition. La résiliation du contrat de mise à disposition du jardin est alors de fait et prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 35 : Tout jardin qui ne sera pas travaillé et prêt à cultiver pour le 15 mai de chaque année sera repris de droit par l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy sans délai. Dans cette situation, le nouveau bénéficiaire sera chargé d'en assurer l'entretien ; la cotisation annuelle restant à la charge du bénéficiaire initial.

Si le jardin a fait l'objet d'une attribution en cours d'année, il devra être entièrement entretenu au plus tard deux mois après une nouvelle mise à disposition (la date de signature du règlement faisant foi).

ARTICLE 36 : En cas de renvoi répété par le service postal d'une facture ou d'une mise en demeure par suite d'un changement d'adresse qui n'aurait pas été signalé par le locataire, l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy se réserve le droit de résilier la mise à disposition quel que soit l'état d'entretien du jardin.

ARTICLE 37 : L'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy est autorisée à pénétrer sur les jardins à tout moment afin de s'assurer de l'état d'entretien, elle est chargée de veiller à l'observation du présent règlement intérieur et de ses additifs le cas échéant.

En cas de difficultés avec le bénéficiaire, le différend est porté devant l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy qui doit rechercher une solution amiable, et le cas échéant, tranche sans appel. En cas de litige persistant, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent.

Fait à Essey-lès-Nancy en trois exemplaires, le

Le Président de l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy
Farouk SAAD SAOUD

Le Maire Michel BREUILLE

L'attributaire du jardin cultivable M.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°11

OBJET :

Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne

Rapporteur : MME POYDENOT

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (règlement général sur la protection des données) entre en vigueur le 25 mai 2018. Il ressort de ce texte l'obligation pour chaque collectivité de mettre en place un Délégué à la Protection des Données (DPD – Data Protection Officer en anglais – DPO) à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement.

Ce délégué a différentes missions :

- informer et conseiller le responsable des traitements des données ainsi que les agents de la collectivité,
- contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection de données,
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'étude d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution,
- coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Le coût de ce service mutualisé correspondant aux frais de personnel mis à disposition a été estimé à 0,057% de la masse salariale de la collectivité, soit 836,03 € sur la base de l'assiette de cotisation 2017.

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil municipal de :

- 7) approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne,
- 8) autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 2 abstentions (M. LEINSTER, pouvoir M. CLOMES) les propositions ci-dessus.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES
TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET
LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION
EUROPEENNE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-512 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux

- centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- La délibération de [organe délibérant de la collectivité] n° ... en date du ... décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement de la collectivité dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, représentée par, [qualité], situé [adresse], ci-après désigné « La collectivité » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

1. Documentation et information
 - o fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
 - o organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;
2. Questionnaire audit et diagnostic
 - o fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
 - o met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
 - o dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;
3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures
 - o accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
 - o produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques;
 - o fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);
4. Plan d'action
 - o établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;
5. Bilan annuel
 - o produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune/l'établissement public, le responsable de traitement est : **NOM Prénom** maire/président.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG 54, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 54 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans le cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications

qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation additionnel, fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057% en 2018. Ce taux est appliqué à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date d'adhésion au service. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Une réunion annuelle interviendra pour procéder au bilan financier de la convention.

La collectivité verse sa cotisation au CDG 54 selon les modalités habituelles.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 8 de la présente convention.

Le paiement, identifié « RGPD », s'effectue auprès de : Madame le Payeur départemental

Paierie départementale de Meurthe-et-Moselle 48, rue du Sergent Blandan

CO N° 7

54035 NANCY CEDEX

ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 54.

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique en annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non respect d'une des stipulations qu'elle comporte ; ou tous les 1^{er} janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1^{er} octobre.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à Villers-lès-Nancy,

Le

(cachet et signature)

François FORIN

Président du centre de gestion de Meurthe et Moselle

Lettre de mission du Délégué à la protection des données

(à remplir par la collectivité/établissement adhérent)

Je, soussigné,, [en qualité de], de (nom de la collectivité), désigne, agent du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle, comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité susmentionnée, au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016, à compter du (JJ/MM/AAAA).

Cette désignation a fait l'objet d'un récépissé de la CNIL en date du (JJ/MM/AAAA) avec une date d'effet au (JJ/MM/AAAA).

Au titre de votre qualité de Délégué à la protection des données, vous m'êtes directement rattaché.

Pour vous permettre de mener à bien ces différentes missions, la **commune/l'établissement public** s'engage à :

- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où vos recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- vous alerter par voie électronique lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- vous alerter en cas de violation constatée de données à caractère personnel
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIURGPD, diffusée par le CDG54.
- vous fournir l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- vous faciliter l'accès aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous traitants ;

Une copie de cette lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Prénom NOM

Fonction

Responsable de traitement

Nom de l'organisme

Logo de la collectivité



Charte d'engagement du Délégué à la Protection des Données

Je, soussigné, **.....**, Délégué à la Protection des Données (DPD) au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016, agissant comme agent du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle mis à disposition de la collectivité de **(nom de la collectivité)**, depuis la convention du (JJ/MM/AAAA) jusqu'au (JJ/MM/AAAA).

Cette désignation a fait l'objet d'un récépissé de la CNIL en date du (JJ/MM/AAAA) avec une date d'effet au (JJ/MM/AAAA).

Mes engagements de Délégué à la Protection des Données sont les suivants :

- Sensibiliser:
 - o Conduire des réunions d'informations au sujet des obligations du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel
 - o Alimenter une base documentaire destinée à la collectivité et incluant toutes les informations utiles concernant la mise en conformité RGPD
- Fournir des outils d'audit et de diagnostic :
 - o Produire un questionnaire exhaustif à remplir par la collectivité et permettant l'audit des traitements actuels et la constitution du registre
- Tenir le registre des traitements de la collectivité:
 - o Créer un registre à partir des informations collectées via le questionnaire d'audit rempli par la collectivité
 - o Mettre à jour ce registre disponible sur l'extranet mis à disposition de la collectivité
- Informer et conseiller:
 - o Délivrer des préconisations à la collectivité concernant les éventuels manquements constatés et les possibles améliorations afin de garantir la

sécurité des données traitées

- o Conseiller la collectivité sur les traitements à venir et les bonnes pratiques d'ordre général en matière de sécurité des données à caractère personnel ;
- o Etre l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle
- Réaliser l'étude d'impact :
 - o Accompagner la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
 - o Rendre disponibles les résultats et compte-rendu de l'étude ainsi que des préconisations, sur l'extranet à destination de la collectivité
- Analyser les risques :
 - o Analyser en suivant le principe de cotation des risques ;
 - o Proposer des actions afin de limiter les risques identifiés et minimiser l'apparition de nouveaux risques ;
- Fournir des modèles de documents et procédures :
 - o Fournir des contrat-type avec les sous-traitants, aux normes RGPD
 - o Créer les procédures en cas de contrôle de la CNIL
- Produire le bilan annuel des activités
- Respecter le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), ne divulguer aucune données personnelle ni informations confidentielles ; ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui me sont confiés ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ; ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés
- Garantir la sécurité des travaux au moyen de mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention
- Remettre tous les éléments relatifs à la mission et à informer mon éventuel successeur des travaux en cours
- Me soumettre à toute vérification de la part de la collectivité lui paraissant utile pour constater le respect des obligations précitées.

.....
Délégué à la Protection des Données mutualisé

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°12**

OBJET :

Modification du règlement des dispositifs du pôle jeunesse

Rapporteur : M. SAPIRSTEIN

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la séance du 15 mai 2017, le Conseil Municipal a approuvé le règlement des dispositifs gérés par le pôle jeunesse de la commune : accueil de loisirs sans hébergement, périscolaire, cantine, Anim'Ados.

Or, la modification des rythmes scolaires, avec le retour à la semaine de 4 jours pour la rentrée de septembre 2018, entraîne de fait des modifications dans les différents dispositifs gérés par le pôle jeunesse.

Il convient donc d'adapter le règlement applicable afin qu'il reste conforme aux dispositifs d'accueils périscolaire et extrascolaire.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission élargie « Jeunesse et sport et Vie scolaire Petite enfance » en date du 25 avril 2018, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la modification du règlement applicable aux dispositifs gérés par le pôle jeunesse joint à la présente et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Règlement des dispositifs jeunesse**Inscription au service jeunesse**

Cette formalité concerne tous les enfants susceptibles de fréquenter, même exceptionnellement, l'un des dispositifs gérés par le pôle jeunesse : Accueil de loisirs, Accueil périscolaire et restauration, Anim'ados.

Attention : l'inscription n'est pas automatique d'une année sur l'autre.

- **Pour une nouvelle inscription :**
Remplir la fiche unique de renseignements, à retirer au pôle jeunesse, aux heures d'ouverture, ou à compléter sur le site de la mairie, www.esseylesnancy.fr
- **Pour une réinscription :**
Venir au pôle jeunesse valider les informations et signer la nouvelle fiche de renseignements ou remplir une nouvelle fiche de renseignements sur le site de la mairie, www.esseylesnancy.fr

Pièces à fournir :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- une attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle de l'enfant pour l'année 2018-2019,
- une photocopie de la carte d'identité du destinataire de la facture,
- une photocopie des vaccins du carnet de santé pour le service périscolaire et l'accueil de loisirs,
- une attestation CAF de moins de 3 mois relative au Quotient Familial afin de déterminer le tarif applicable
- une Attestation relative aux Aides aux Temps Libres (ATL) remise par la CAF de Meurthe-et-Moselle pour les vacances à l'accueil de loisirs (les ATL ne sont déduites qu'à partir de la date où le pôle jeunesse est en possession du document).

Fonctionnement des dispositifs**Accueil matin**

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30.

Restauration

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30.

Accueil du soir

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h30.

Mercredis à l'accueil de loisirs : journée avec repas ou demi-journée (matin avec repas, après-midi sans repas).

Garderie matin de 7h30 à 8h30.

Accueil des enfants entre 8h30 à 9h00.

Temps de repas de 12h00 à 13h00.

Accueil en demi-journée de 9h00 à 13h15 avec repas ou de 13h15 à 17h00.

Départ des enfants le soir entre 17h00 et 17h30.

Garderie du soir de 17h30 à 18h30.

Périodes de vacances à l'accueil de loisirs

Garderie du matin de 7h30 à 8h30.

Accueil des enfants le matin entre 8h30 et 9h00.

Départ des enfants le soir entre 17h00 et 17h30.

Garderie du soir de 17h30 à 18h30.

Il est demandé aux parents de respecter ces horaires.

Tout retard sera facturé au coût d'un accueil supplémentaire. En cas de retards répétés et après un courrier de rappel, une exclusion temporaire pourra être appliquée.

Les familles désirant inscrire occasionnellement ou exceptionnellement leur (s) enfant (s) à la restauration scolaire ou à l'accueil périscolaire s'adresseront au pôle jeunesse au plus tard avant 12h00 le jeudi de la semaine précédente au 03.83.29.01.73 ou enverront un mail de demande via le portail famille, accessible sur le site de la ville : www.esseylesnancy.fr

Tout enfant autorisé à rentrer seul (case à cocher sur la fiche de renseignements) est libre à la fin du dernier dispositif d'accueil dans lequel il est inscrit. Un enfant autorisé à rentrer seul l'est pour tous les jours de la semaine.

Tout enfant non autorisé à rentrer seul n'est confié qu'aux personnes **majeures** désignées sur la fiche de renseignements ou désignées par écrit par le(s) responsable(s) légal(aux).

Inscriptions à l'accueil périscolaire et à la restauration scolaire.

Elles s'effectuent sous forme de fiche de renseignements, à remplir auprès du pôle jeunesse.

Les inscriptions peuvent se faire soit annuellement, soit par période (de septembre à décembre, de janvier à avril et d'avril à juillet). Les inscriptions ou modifications de planning par période, s'effectueront uniquement par le biais du *portail famille*, accessible sur le site de la ville : www.esseylesnancy.fr Les logins et mots de passe sont à demander au pôle jeunesse.

Pour signaler une absence du jour ou durant la semaine, merci de le faire uniquement par téléphone au pôle Jeunesse au 03.83.29.01.73.

Pour les demandes de renseignements sur les dispositifs périscolaires, centre de loisirs et sur les inscriptions scolaires/dérogations scolaires, merci d'envoyer un mail à jeunesse@esseylesnancy.fr. (Attention : aucune modification d'inscription ne pourra être prise en compte sur ce mail).

La restauration maternelle et élémentaire.

Pour inscrire votre enfant à la restauration scolaire, deux possibilités s'offrent à vous :

- Régulière : l'enfant mange tous les jours.
- Occasionnelle : l'enfant mange quelquefois.

Les familles désirant inscrire occasionnellement ou exceptionnellement leur(s) enfant(s) à la restauration scolaire, s'adresseront au Pôle jeunesse au plus tard avant 12h00 le jeudi de la semaine précédente au 03.83.29.01.73 ou enverront un mail de demande via le portail famille.

Les motifs d'annulation d'inscription.

En cours d'année scolaire, il est possible d'annuler ou de modifier les inscriptions en cas de perte d'emploi, de changement d'horaires de travail, de congé maternité ou parental, de déménagement et pour raison médicale. Pour toutes ces situations, merci de faire parvenir au service jeunesse un justificatif ; la facturation s'effectuera en conséquence.

Toute demande exceptionnelle d'inscription, de changement ou d'annulation sera étudiée avec bienveillance en fonction des places disponibles et du motif de la demande.

Inscriptions à l'accueil de loisirs.

Pour les mercredis, les inscriptions s'effectuent jusqu'au jeudi 12h00 de la semaine précédente.

Pour les vacances, les inscriptions débutent 4 semaines avant et sont closes à 12h00 le jeudi de la semaine précédente :

- sous forme de fiche d'inscription disponible à l'accueil du pôle jeunesse,
- par internet, login et mot de passe fournis par le pôle jeunesse sur demande.

Aucune inscription ne sera prise en compte par Facebook, auprès d'un animateur ou par téléphone.

Inscriptions aux Anim'ados.

Les inscriptions aux Anim'ados se font exclusivement au pôle jeunesse.

Pour participer à ces dispositifs, les fiches de renseignements et d'inscription doivent impérativement être transmises au pôle jeunesse. Aucune modification des inscriptions de dernière minute et pour la semaine en cours ne sera prise en compte

Sorties scolaires

Lors de sortie scolaire, l'école préviendra le pôle jeunesse des repas et des accueils périscolaires à décompter.

Absences

Pour tous les dispositifs, et sur présentation d'un certificat médical transmis dans un délai de 7 jours, un décompte sera effectué.

Seul compte le certificat médical au nom de l'enfant.

Dans tous les cas et quelles que soient les raisons de l'absence, merci d'en informer au plus vite le pôle jeunesse.

Participation financière des familles

Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la ville d'Essey-lès-Nancy.

Pour l'accueil périscolaire, ils sont établis en fonction du quotient familial.

Pour l'accueil de loisirs, ils sont établis en fonction du quotient familial et du lieu d'habitation des parents de l'enfant.

Pour la restauration maternelle, le tarif du repas est unique pour tous les élèves (réguliers ou occasionnels).

Pour la restauration élémentaire, le tarif du repas est différent selon que votre enfant est régulier (forfait) ou occasionnel.

Pour les Anim'ados, le tarif est forfaitaire à la semaine et dépend du lieu d'habitation de l'enfant (Ascéen ou non).

Paiement.

Le paiement s'effectue auprès du Trésor Public, place de la République, à Essey-lès-Nancy.

Seul le Trésor Public est en mesure d'échelonner vos factures.

Il est possible de payer en ligne en vous connectant sur le site suivant :

www.tipi.budget.gouv.fr, les identifiants se trouvent sur les titres de paiement.

Assurances

La commune ne souscrit pas de garantie individuelle. La famille doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle pour tout enfant inscrit dans l'un des dispositifs.

La commune est couverte pour les risques liés à l'organisation du service (responsabilité civile).

Il est recommandé de ne pas laisser aux enfants des objets de valeur. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol d'objet personnel.

Santé et sécurité

Les agents du service ne sont pas autorisés à administrer de soins particuliers et des médicaments sans ordonnance.

En cas d'incident bénin, le(s) responsable(s) légal(aux) sera(ont) prévenu(s) par téléphone ou au moment du départ de l'enfant.

En cas d'événement grave, le service prendra toutes les mesures rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant. Les parents seront immédiatement informés.

Comportement

Tout comportement jugé préjudiciable aux autres enfants, à l'équipe encadrante ou au bon fonctionnement des dispositifs du pôle jeunesse, fera l'objet d'un avertissement accompagné d'une information aux parents.

En cas d'incident grave ou de récurrence et après en avoir informé les parents, l'enfant pourra être exclu des activités du pôle jeunesse pour une période déterminée ou définitive.

Une exclusion d'un dispositif entraîne une exclusion de tous les dispositifs.

Absence d'un enseignant

En cas d'absence d'un enseignant, si l'enfant est récupéré par ses parents, le repas reste facturé. Seuls les services d'accueil seront décomptés, à condition d'avoir prévenu au préalable le pôle jeunesse au 03.83.29.01.73.

Lors de l'absence de son enseignant, si l'enfant n'est pas présent à l'école, il ne lui est pas possible de fréquenter la restauration scolaire et/ou l'accueil périscolaire pour le bon déroulement du dispositif et pour des raisons de sécurité.

Grève des écoles

Procédure en cas de grève dans les écoles.

La loi du 2 août 2008 demande aux municipalités d'organiser un service d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires lors des jours de grève des enseignants. Plusieurs cas peuvent se présenter :

- **L'école est totalement fermée.** Les élèves sont accueillis au centre de loisirs du Haut-Château de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Il n'y a pas d'accueil périscolaire et pas de restauration (ces prestations sont décomptées et ne sont donc pas facturées).
- **L'école est partiellement en grève.** Dans le cas où l'inspecteur demande à la commune de mettre en place un accueil minimum, les élèves sont accueillis au centre de loisirs du Haut-Château de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Si le nombre d'enseignants grévistes est inférieur à 25%, l'inspecteur décide que les élèves sont accueillis normalement dans leur école et pris en charge par les enseignants présents. Uniquement dans ces 2 cas, les élèves inscrits régulièrement aux accueils périscolaires et à la restauration sont pris en charge par le pôle jeunesse dans les conditions habituelles.

Cette procédure est susceptible d'être remise en cause si le personnel municipal venait à manquer suite à un préavis de grève dans la Fonction Publique Territoriale.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°13**

OBJET :

Participation des familles à l'ALSH « Les Lutins »

Rapporteur : M. SAPIRSTEIN

EXPOSE DES MOTIFS

La délibération en date du 20 juin 2016 fixait la participation financière des familles pour l'accueil de loisirs « Les Lutins » en tenant compte des revenus conformément aux conventions d'objectifs et de financement (prestation de service) signées avec la CAF.

Les tarifs étaient définis comme suit :

Tarif mercredis :

Quotient familial du ménage		Pour la ½ journée			
		Avec repas		Sans repas	
		Ascéen	Extérieur	Ascéen	Extérieur
0	200	8,60 €	20,00 €	5,00 €	13,60 €
201	400	8,70 €	20,00 €	5,05 €	13,60 €
401	600	8,80 €	20,00 €	5,15 €	13,60 €
601	800	8,90 €	20,00 €	5,25 €	13,60 €
801	1000	9,00 €	20,00 €	5,35 €	13,60 €
1001	1200	9,10 €	20,00 €	5,45 €	13,60 €
1201	1400	9,20 €	20,00 €	5,55 €	13,60 €
1401	1600	9,30 €	20,00 €	5,65 €	13,60 €
1601	1800	9,40 €	20,00 €	5,75 €	13,60 €
Supérieur à 1800		9,50 €	20,00 €	5,85 €	13,60 €

Tarif vacances scolaires :

Quotient familial du ménage		Pour la journée avec repas	
		Ascéen	Extérieur
0	200	12,20 €	20,00 €
201	400	12,30 €	20,00 €
401	600	12,40 €	20,00 €
601	800	12,50 €	20,00 €
801	1000	12,60 €	20,00 €
1001	1200	12,70 €	20,00 €
1201	1400	12,80 €	20,00 €
1401	1600	12,90 €	20,00 €
1601	1800	13,00 €	20,00 €
Supérieur à 1800		13,10 €	20,00 €

Le tarif « journée avec nuitée » appliqué lors des mini-camps est le double du tarif « journée avec repas », conformément à la délibération en date du 7 décembre 2015.

Forfait vacances :

Quotient familial du ménage		Forfait semaine (semaine de 5 jours)		
		Ascéen		Extérieur
		Tarif normal	Forfait	
0	200	61,00 €	54,90 €	100,00 €
201	400	61,50 €	55,35 €	100,00 €
401	600	62,00 €	55,80 €	100,00 €
601	800	62,50 €	56,25 €	100,00 €
801	1000	63,00 €	56,70 €	100,00 €
1001	1200	63,50 €	57,15 €	100,00 €
1201	1400	64,00 €	57,60 €	100,00 €
1401	1600	64,50 €	58,05 €	100,00 €
1601	1800	65,00 €	58,50 €	100,00 €
Supérieur à 1800		65,50 €	58,95 €	100,00 €

Le tarif des garderies matin (7h30 à 8h30) et soir (17h30 à 18h30) est de 1 euro par accueil et par enfant.

La modification des rythmes scolaires, avec le retour à la semaine de 4 jours pour la rentrée de septembre 2018, entraîne des modifications dans le fonctionnement de l'ALSH pour les mercredis.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission élargie « Jeunesse et sport et Vie scolaire Petite enfance » en date du 25 avril 2018, il est proposé au Conseil municipal d'accepter la nouvelle tarification de l'ALSH « Les Lutins » ci-dessous qui sera appliquée dès la rentrée scolaire de septembre 2018.

Tarif mercredis :

Quotient familial du ménage		Pour le matin avec repas		Pour l'après-midi sans repas		Pour la journée avec repas	
		Ascéen	Extérieur	Ascéen	Extérieur	Ascéen	Extérieur
0	200	8,60 €	15,00 €	5,00 €	10,00 €	12,20 €	20,00 €
201	400	8,70 €	15,00 €	5,05 €	10,00 €	12,30 €	20,00 €
401	600	8,80 €	15,00 €	5,15 €	10,00 €	12,40 €	20,00 €
601	800	8,90 €	15,00 €	5,25 €	10,00 €	12,50 €	20,00 €
801	1000	9,00 €	15,00 €	5,35 €	10,00 €	12,60 €	20,00 €
1001	1200	9,10 €	15,00 €	5,45 €	10,00 €	12,70 €	20,00 €
1201	1400	9,20 €	15,00 €	5,55 €	10,00 €	12,80 €	20,00 €
1401	1600	9,30 €	15,00 €	5,65 €	10,00 €	12,90 €	20,00 €
1601	1800	9,40 €	15,00 €	5,75 €	10,00 €	13,00 €	20,00 €
Supérieur à 1800		9,50 €	15,00 €	5,85 €	10,00 €	13,10 €	20,00 €

Le tarif des garderies matin (7h30 à 8h30) et soir (17h30 à 18h30) sera de 1 euro par accueil et par enfant.

Le tarif des garderies matin (7h30 à 8h30) et soir (17h30 à 18h30) sera de 1 euro par accueil et par enfant.

Les tarifs de l'ALSH « Les Lutins » lors des vacances scolaires restent identiques à la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2016.

Il est rappelé que les enfants de Dommarthemont scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires de la commune bénéficient du tarif Ascéen pour l'ALSH « Les Lutins ».

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mai 2018
Délibération n°14**

OBJET :

Subvention à l'association « World Gym »

Rapporteur : M. SAPIRSTEIN

EXPOSE DES MOTIFS

L'association « World Gym », avait sollicité une demande de subvention auprès de la ville au motif qu'elle rencontrait des problèmes de trésorerie pour équilibrer son budget depuis que les services fiscaux ont exigé l'acquiescement de la taxe d'habitation d'un montant de 699 €.

Aussi, il a été demandé à l'association de solliciter une exonération auprès des services fiscaux préalablement à l'instruction de son dossier car les associations qui louent des locaux auxquels le public a accès et dans lesquels il peut circuler librement ne sont pas imposables à la taxe d'habitation tels que les salles de compétition, les vestiaires et les locaux d'hygiène des groupements sportifs..

Cependant, l'administration fiscale a estimé que l'ensemble des locaux réservés aux adhérents pour la pratique du sport n'était pas ouvert au public, mais bien restreint à ses adhérents. Elle en conclut que l'association ne répond à pas à toutes les conditions pour bénéficier d'une exonération.

Par ailleurs, l'association « World Gym » exerce ses activités au cœur du quartier prioritaire de Mouzimpré et promeut les valeurs du sport tout en maintenant une cotisation annuelle raisonnable (entre 100 et 150 €). Il serait regrettable que cette association ne puisse faire perdurer ses activités en raison d'un problème de trésorerie temporaire.

PROPOSITION

Compte tenu que les actions de cette association présentent un intérêt communal manifeste, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 700 € au profit de l'association « World Gym ».

Il est précisé que les crédits inscrits au budget 2018, article 65748 - « Subvention aux associations », sont suffisants.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 mai 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 juin 2018
Délibération n°1**

OBJET :

Exercice des compétences déléguées

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des

Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations du 19 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accepté le 20 avril 2018, la convention portant sur l'organisation de séances d'éveil corporel à destination des parents et de leurs enfants de 0 à 3 ans, entre Madame Nathalie CUNY et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour les séances des lundis 4, 11, 18 et 25 juin 2018 de 10h30 à 11h15 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à Madame Nathalie CUNY la somme de 152 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;

2.- accepté le 24 avril 2018, la convention portant sur l'organisation de deux séances d'un spectacle musical pour les enfants et leurs accompagnants, entre l'association Vis-à-Vis et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour les séances du mercredi 23 mai 2018 à 9h00 et 10h00, à la maison des associations.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à l'association Vis-à-Vis la somme de 500 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;

3.- accepté le 25 avril 2018, la convention portant sur l'organisation d'un atelier éducatif à destination des parents sur le thème de « zéro déchet : débiter en famille », entre Madame Fanny LAMBALLAIS et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour la séance du mercredi 13 juin 2018 de 9h00 à 11h00 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à Madame Fanny LAMBALLAIS la somme de 156 euros TTC pour la prestation ;

4.- accepté le 27 avril 2018, la convention de mise à disposition gracieuse du local communal « Papelier », situé dans la maison des associations sise 1 rue des Basses Ruelles à Essey-lès-Nancy, afin d'organiser des permanences sociales, proposée au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle.

La mise à disposition s'effectue les jeudis après-midi de 13h30 à 17h00 du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 inclus ;

5.- accepté le 7 mai 2018, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association des Croqueurs de Pommes.

La commune a acquitté la somme de 30 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2018 ;

6.- accepté le 9 mai 2018, la convention d'honoraires proposée à la ville d'Essey-lès-Nancy par Maître Jean GEHIN, domicilié 23 place Jeanne d'Arc à 88000 EPINAL, portant sur la défense de la commune suite aux trois recours en annulation des titres exécutoires émis par la collectivité dans le cadre de l'exécution d'un marché public de prestations d'impression et de régies publicitaires.

En contrepartie de son intervention, Maître Jean GEHIN percevra des honoraires en application du taux horaire du cabinet, soit 165 euros HT, soit entre 3 300 et 4 950 euros HT, correspondant à un temps de travail estimé entre 20 et 30 heures pour instruire les trois procédures. Des frais de dossier sont fixés forfaitairement à 90 euros HT et les frais de déplacement seront facturés comme suit ; indemnité kilométrique selon barème fiscal + vacations de déplacement : 90 euros HT de l'heure ;

7.- accepté le 14 mai 2018, la convention d'utilisation d'un minibus municipal entre la mairie d'Essey-lès-Nancy et l'association Club des seniors, domiciliée à la maison des associations 54270 Essey-lès-Nancy.

La convention est entrée en vigueur le 24 mai 2018 pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par reconduction tacite pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

8.- accepté le 15 mai 2018, le contrat d'évaluation « Label Marianne » proposé par le groupe AFNOR.

En contrepartie de la réalisation d'un audit sur site de l'accueil de la mairie, d'une évaluation à plus de 18 mois sur un cycle de 3 ans, la commune versera au groupe AFNOR la somme de 2 625 euros TTC ;

9.- accepté le 17 mai 2018, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association ARS en date du 7 février 2018 pour les années 2018 à 2020.

Il est précisé que les collectivités et établissements publics sont exemptés de cotisation conformément aux statuts de l'association ;

10.- accepté le 23 mai 2018, la convention portant sur l'organisation de la pièce de théâtre « Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur les majorettes » par la Compagnie ALAMBIC FABRIQUE DE THEATRE dans le cadre des actions culturelles de la Ville, entre l'association L'ALAMBIC MIRACULEUX et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le mercredi 4 et le jeudi 5 juillet 2018 à la salle Maringer.

La municipalité versera à l'association L'ALAMBIC MIRACULEUX la somme de 120 euros TTC ;

11.- accepté le 24 mai 2018, l'avenant n°1 au marché public portant sur des prestations d'entretien - lot n°2 Entretien mécanique - du complexe sportif situé rue du Général de Gaulle proposé par l'entreprise SOTREN, sise rue Haute à 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE.

L'avenant a pour objet :

- La prolongation du marché pour un an à compter du 1^{er} mai 2018
- La prise en compte des travaux complémentaires rendus nécessaires par la décision de ne plus utiliser de produits phytosanitaires.

Le montant des prestations pour l'année 2018 s'élève à 11 661,88 euros HT ;

12.- accepté le 24 mai 2018, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « LAPE Lorraine ».

La commune a acquitté la somme de 50 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2018 ;

13.- accepté le 24 mai 2018, l'avenant n°1 au marché public portant sur des prestations d'entretien - lot n°1 Tonte - du complexe sportif situé rue du Général de Gaulle proposé par l'entreprise TECHNIGAZON, sise 18 rue Pierre ADT à 54700 ATTON.

L'avenant a pour objet :

- La prolongation du marché pour un an à compter du 1^{er} mai 2018.

Le montant des prestations pour l'année 2018 s'élève à 8 897 euros HT ;

14.- accepté le 30 mai 2018, le contrat de mise à disposition d'un mailing relatif aux nouveaux habitants de la commune 2018 proposé par La Poste pour un montant de 70 euros HT ;

15.- accepté le 30 mai 2018, l'avenant au contrat de mise à disposition d'un mailing relatif aux nouveaux habitants de la commune de l'année 2018 proposé par La Poste.

Le présent avenant précise les conditions applicables au contrat susvisé relatives à la facturation et aux conditions de paiement, aux intérêts moratoires, à la durée du contrat, aux incidents et retard de paiement et aux règlements des différends conformément à la réglementation applicable aux collectivités territoriales ;

16.- accepté le 30 mai 2018, la proposition de remboursement concernant le sinistre déclaré le 27 décembre 2017 portant sur des fissures sur la façade extérieure de la maison des associations pour un montant de 3 967,20 euros ;

17.- accepté le 30 mai 2018, l'indemnité de remboursement des émoluments de Maître Niango désigné pour défendre les intérêts de la commune proposée par la société GROUPAMA dans le cadre du contentieux opposant la ville d'Essey-lès-Nancy à M.

CARAMANTE devant le Tribunal d'Instance de Nancy, pour un montant de 480 euros ;

18.- accepté le 31 mai 2018, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « réseau de gérontologie Gérard Cuny ».

La commune a acquitté la somme de 338,85 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2018 ;

19.- accepté le 1^{er} juin 2018, l'offre de la société ELECTRO CLIMAT, sise 11 rue Gambetta à Rosières-aux-Salines, représentée par Didier BAILLY, son gérant, pour l'entretien de l'équipement des cuisines des bâtiments communaux.

Les prestations d'entretien annuelles s'élèvent à 1 806 euros HT ;

20.- accepté le 4 juin 2018, l'offre correspondant à la variante n°2 pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques proposée par la Société VEOLIA ENERGIE France, domiciliée au 48 rue de Malzéville à 54000 NANCY.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 8 ans.

Le montant du contrat est décomposé de la façon suivant :

- Fourniture d'énergie (P1) pour un montant de 58 197,22 € HT.
- Prestations de maintenance (P2) pour un montant de 19 468,56 € HT.
- Prestations de grosses réparations et de renouvellement des installations thermiques des bâtiments (P3) pour un montant de 23 144,37 € HT.

Le coût total des prestations (P1+P2+P3) s'élève à 100 810,15 € HT ;

21.- décidé le 5 juin 2018,

- de défendre devant la juridiction compétente par l'entremise de l'assurance Protection Juridique de la commune d'Essey-lès-Nancy (GROUPAMA), suite au dépôt d'une requête du 4 mai 2018 visant à annuler le jugement du tribunal administratif de Nancy du 20 mars 2018 relatif à l'annulation de l'arrêté interministériel du 22 novembre 2016 portant refus de l'état de catastrophe naturelle de la commune d'Essey-lès-Nancy, présentée par l'Etat et enregistrée à la Cour Administrative d'Appel de Nancy

- de désigner à cet effet CL AVOCATS sis 9 rue Monseigneur Trouillet à Nancy pour représenter la commune devant la juridiction administrative ;

22.- accepté le 5 juin 2018, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « La Porte Verte ».

La commune a acquitté la somme de 100 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2018 ;

23.- décidé le 6 juin 2018,

- de défendre par l'entremise de la SCP Gaucher-Dieudonné-Niango (Maître Niango), domiciliée 70 avenue Foch à 54000 NANCY, suite au recours contre le jugement N°1602626 rendu par le tribunal administratif de Nancy le 22 février 2018, visant à annuler les contrats de concessions funéraires consentis par M. le Maire d'Essey-lès-Nancy et portés à la connaissance du conseil municipal le 20 juin 2016, présenté par Maître Stéphanie GERARD et représentant M. Rémy LEINSTER enregistré le 26 avril 2018 à la Cour administrative de Nancy.

24.- décidé le 6 juin 2018,

- de défendre par l'entremise de la SCP Gaucher-Dieudonné-Niango (Maître Niango), domiciliée 70 avenue Foch à 54000 NANCY, suite au recours contre le jugement N°1602937 rendu par le tribunal administratif de Nancy le 20 février 2018, visant à annuler la délibération du conseil municipal du 20 juin 2016 relative à l'octroi d'une demande de subvention à l'association Football Club d'Essey-lès-Nancy, présenté par Maître Stéphanie GERARD et représentant M. Rémy LEINSTER enregistré le 26 avril 2018 à la Cour administrative de Nancy.

25.- décidé le 6 juin 2018, de procéder à la reprise du terrain concédé arrivé à expiration suivant : concession trentenaire accordée le 4 août 1928, allée B 44 (ancienne numérotation B 20), famille Antoine MUNIER, date d'expiration le 04/08/1958.

Cette concession dont la famille n'aura pas demandé le renouvellement pourra être reprise et remise en service pour de nouvelles inhumations ;

26.- accepté le 7 juin 2018, la convention d'honoraires proposée à la ville d'Essey-lès-Nancy par Maître Antoine LOCTIN, domicilié 9 bis rue Mgr Trouillet à 54000 NANCY, visant à défendre les intérêts de la commune contre l'Etat devant la Cour d'appel de Nancy tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nancy du 20 mars 2018 relatif à l'annulation de l'arrêté interministériel du 22 novembre 2016 portant refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune d'Essey-lès-Nancy à l'issue de la sécheresse 2015.

En contrepartie de son intervention, Maître Antoine LOCTIN percevra des honoraires dont le montant total est fixé à 2 500 euros HT.

DELIBERATION

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 25 juin 2018 Délibération n°2

OBJET :

Déplacement d'une limite de l'agglomération

Rapporteur : M. le MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur informe le Conseil municipal qu'un accès au commerce « Centrakor » (ex-enseigne « VIMA ») doit être aménagé par la route d'Agincourt.

Cet aménagement suppose de renforcer la sécurité des usagers de la route qui emprunteront cet accès. Pour ce faire et après avoir pris l'attache du gestionnaire de voirie, il est envisagé de modifier l'entrée de l'agglomération pour que la vitesse des véhicules soit limitée à 50 km/h au droit de cet accès.

PROPOSITIONS

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de déplacer la limite actuelle de l'agglomération route d'Agincourt d'une trentaine de mètres au droit du commerce « Centrakor »,
- d'autoriser M. le Maire à engager la procédure réglementaire qui s'y rapporte.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 25 juin 2018 Délibération n°3

OBJET :

Compte administratif 2015

Rapporteur : M LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 20 juin 2016, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et 7 abstentions (M. LEINSTER, MME MATHIEU, M. RIFF, MME PAGELOT, M. CLOMES, M. CAUSERO, pouvoir MME POYDENOT) et après que M. le Maire se soit retiré, sous la présidence de M. FRANIATTE, a approuvé le Compte Administratif 2015.

Cependant, M. LEINSTER a engagé un recours devant le tribunal administratif pour demander l'annulation de la délibération du Conseil municipal approuvant le compte administratif 2015. Bien qu'il ne se soit pas manifesté pour indiquer un quelconque vice dans la procédure d'adoption du compte administratif le 20 juin 2016, le requérant a fondé son recours sur l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « ...Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président... ». Or, le Conseil municipal n'a pas élu le Président de séance. Celui-ci a été proposé par le maire et accepté sans contestation d'aucun membre de l'assemblée.

Aussi, à l'issue de l'audience du 20 janvier 2018, le tribunal administratif a rendu son jugement le 20 février 2018 (cf document joint) et a annulé la délibération du 20 juin 2016. Il convient donc de délibérer à nouveau quant à l'adoption du compte administratif 2015. Il est précisé que la commune a supporté 1 800 € d'honoraires d'avocat pour assurer sa défense.

Pour rappel, l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le document qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'examiner le compte administratif 2015 de la commune, en prenant connaissance du rapport de présentation y afférent.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, les écritures dégagent les résultats suivants :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		283 216,17 €	841 698,05 €		841 698,05 €	283 216,17 €
Opérations de l'exerc.	5 147 850,24 €	6 052 545,95 €	1 318 012,18 €	1 449 373,97 €	6 465 862,42 €	7 501 919,92 €
Total	5 147 850,24 €	6 335 762,12 €	2 159 710,23 €	1 449 373,97 €	7 307 560,47 €	7 785 136,09 €
Résultats de clôture		1 187 911,88 €	710 336,26 €			477 575,62 €
Restes à réaliser 2015			60 224,66 €	200 346,33 €		140 121,67 €
Totaux cumulés	5 147 850,24 €	6 335 762,12 €	2 219 934,89 €	1 649 720,30 €	7 307 560,47 €	7 925 257,76 €
Résultats cumulés		1 187 911,88 €	570 214,59 €			617 697,29 €

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2015.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à la majorité, 2 contre (M. LEINSTER, pouvoir MME PAGELOT) et 2 abstentions (MME MATHIEU, pouvoir M. RIFF) et après que M. le Maire se soit retiré, sous la présidence de MME DEVOUGE, élue par le Conseil municipal, le Compte Administratif 2015.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 juin 2018
Délibération n°4**

OBJET :

Compte de gestion 2017

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le compte de gestion pour l'exercice 2017, communiqué par le receveur municipal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017.

Pour mémoire, le compte de gestion est un document comptable enregistrant, en partie double, les opérations ordonnancées par l'autorité territoriale et établissant le bilan du patrimoine communal.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2017, il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant au compte de gestion sont identiques à ceux dégagés par le compte administratif se rapportant au même exercice.

PROPOSITION

Le compte de gestion pour l'exercice 2017 n'appelant aucune observation ni réserve, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver ce document dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du même exercice.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à la majorité, 2 contre (M. LEINSTER, pouvoir MME PAGELOT), le Compte de gestion 2017.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 juin 2018
Délibération n°5**

OBJET :

Compte administratif 2017

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le document qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'examiner le compte administratif 2017 de la commune, en prenant connaissance du rapport de présentation y afférent.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, les écritures dégagent les résultats suivants :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		444 210,02 €	222 356,66 €		222 356,66 €	444 210,02 €
Opérations de l'exercice	5 108 991,21 €	5 868 122,11 €	1 578 586,00 €	999 383,30 €	6 687 577,21 €	6 867 505,41 €
Total	5 108 991,21 €	6 312 332,13 €	1 800 942,66 €	999 383,30 €	6 909 933,87 €	7 311 715,43 €
Résultats de clôture		1 203 340,92 €	801 559,36 €			401 781,56 €
RAR 2017			82 229,55 €	188 504,00 €		106 274,45 €
Totaux cumulés	5 108 991,21 €	6 312 332,13 €	1 883 172,21 €	1 187 887,30 €	6 909 933,87 €	7 417 989,88 €
Résultats cumulés		1 203 340,92 €	695 284,91 €	- €		508 056,01 €

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2017.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à la majorité, 2 contre (M. LEINSTER, pouvoir MME PAGELOT) et 2 abstentions (MME MATHIEU, pouvoir M. RIFF) et après que M. le Maire se soit retiré, sous la présidence de MME DEVOUGE, élue par le Conseil municipal, le Compte Administratif 2017.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 juin 2018
Délibération n°6**

OBJET :**Reprise des résultats de l'exercice 2017****Rapporteur : M. LAURENT****EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 26 mars 2018, le Conseil Municipal a procédé à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2017 et à son inscription au budget primitif 2018 conformément au tableau ci-dessous :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice + 759 130,90 €

Résultats antérieurs reportés + 444 210,02 €

Résultats à affecter 1.203.340,92 €**Résultat d'investissement**

Résultat de l'exercice - 579 202,70 €

Résultats antérieurs reportés - 222 356,66 €

Résultat cumulé (D001) - 801 559,36 €

Solde des restes à réaliser 2017+ 106 274,45 €

Besoin de financement 695 284,91 €

Affectation (1068) 695 284,91 €

Report en fonctionnement (R002) 508 056,01 €

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, et après avoir procédé à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2017, il appartient à présent à l'assemblée délibérante d'approuver définitivement la reprise des résultats de cet exercice.

PROPOSITION

Considérant l'identité de valeurs entre les résultats calculés de manière anticipée et les résultats affichés au compte administratif, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017, conformément au tableau ci-dessus.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 2 abstentions (M. LEINSTER, pouvoir MME PAGELOT) la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 juin 2018
Délibération n°7**

OBJET :**Reprise sur provision pour risques et charges de fonctionnement courant****Rapporteur : M. LAURENT****EXPOSE DES MOTIFS**

L'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise notamment les modalités d'ajustement des provisions, prévoit que ces dernières donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Ainsi, avec les opérations intervenues depuis 2014 sur le portefeuille de dettes communal (remboursements anticipés, renégociations et réaménagements d'emprunts...), la provision de 422 424,29 € constituée sur l'exercice 2011 pour prendre en charge l'augmentation temporaire des annuités d'emprunts ne se justifie plus et peut faire l'objet d'une reprise intégrale.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la reprise de 422 424,29 € correspondant à la provision constituée en 2011 pour risques et charges de fonctionnement courant.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au chapitre 78

« Reprises sur amortissements et provisions » du budget primitif 2018 de la commune.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 2 abstentions (M. LEINSTER, pouvoir MME PAGELOT) la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 juin 2018
Délibération n°8**

OBJET :**Tarifs des encarts publicitaires dans le bulletin municipal****Rapporteur : M. LAURENT****EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis 2009, la ville d'Essey-lès-Nancy propose aux commerçants, au travers de régisseurs sélectionnés par marchés publics, d'intégrer des encarts publicitaires dans son bulletin municipal pour en assurer le financement.

L'échec du marché de régie publicitaire lancé en 2017 démontre un désintérêt des régisseurs pour ce type de prestation faute de pouvoir également parallèlement se charger de la conception et de l'impression du bulletin.

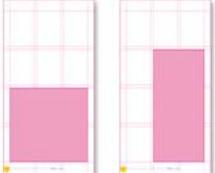
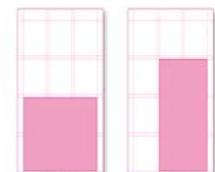
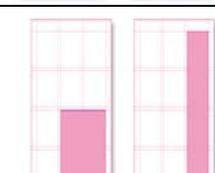
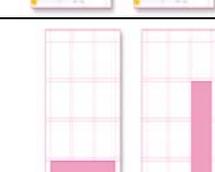
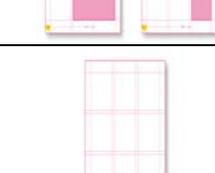
La ville souhaitant continuer de concevoir elle-même son magazine, tout en assurant la pérennité de son financement, envisage de démarcher par elle-même les acteurs économiques et de conclure directement les contrats de prestations publicitaires avec les annonceurs intéressés.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter une grille tarifaire reposant sur :

- une tarification particulièrement incitative permettant d'accroître les recettes publicitaires et l'occupation par les annonceurs des espaces réservés dans le bulletin ;
- le soutien à l'activité économique locale, en proposant une grille tarifaire spécifique aux commerçants ascéens ;
- la fidélisation des annonceurs, par la définition de durées d'engagement.

Les grilles tarifaires proposées en infra visent donc à instituer des tarifs dégressifs en fonction :

- de la localisation géographique de l'annonceur ;
- du format de l'encart retenu ;
- de la durée d'engagement retenue.

Format		Coût par insertion		
		Anciens tarifs	Nouveaux tarifs HT	
			Tarifs Ascéens	Tarifs Non Ascéens
Dernière page de couverture (210 x 297 mm)		1 200 €	900 €	1 080 €
Pleine page intérieure (180 x 255 mm)		1 000 €	800 €	960 €
Demi-page 4 ^e de couverture (soit 6 modules)		615 €	450 €	540 €
Demi-page intérieure (soit 6 modules)		615 €	400 €	480 €
1/3 de page intérieure (soit 4 modules)		487 €	300 €	360 €
1/4 de page intérieure (soit 3 modules)		425 €	200 €	240 €
1/6e de page intérieure (soit 2 modules)		322 €	125 €	150 €
1/12e de page intérieure (soit un module de 56 x 60 mm)		180 €	75 €	90 €

Dégressivité

Nombre d'insertions	2	3	4	5
Remise sur coût unitaire	- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 20 %

Il est précisé, enfin, que les prestations publicitaires susvisées ne comprennent pas la conception graphique des encarts.

PROPOSITIONS

Sur avis de la commission Finances – Ressources Humaines – Moyens Généraux, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les grilles tarifaires ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure les contrats de prestations publicitaires.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 juin 2018
Délibération n°9**

OBJET :

**Subvention à l'association
SMEPS Handball 54**

Rapporteur : M. PERNOSI

EXPOSE DES MOTIFS

L'association SMEPS Handball 54 a sollicité une subvention exceptionnelle auprès des communes partenaires (Saint-Max, Essey-lès-Nancy, Pulnoy et Seichamps).

En effet, la table électronique de marque du gymnase Edmond de Goncourt sis à Pulnoy vient de subir une panne occasionnant des frais de réparation estimés à 1 413,60 € TTC. Cette table de marque permet notamment aux personnes qui le souhaitent de poster des commentaires après s'être inscrites sur le site internet du club.

Cette charge exceptionnelle est susceptible de grever le budget prévisionnel de l'association, pour laquelle chaque commune partenaire est susceptible de contribuer.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission élargie « Vie scolaire, petite enfance, jeunesse et sports » en date du 07 juin 2018, il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention de 350 € au profit de l'association SMEPS Handball 54.

Il est précisé que les crédits inscrits au budget 2018, article 65748 - « Subvention aux associations », sont suffisants.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 juin 2018
Délibération n°10**

OBJET :

Rémunération des vacataires et des animateurs pour les dispositifs enfance-jeunesse de la commune

Rapporteur : M.HOFFER

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses missions dédiées à l'enfance et à la jeunesse, la municipalité a recours à l'embauche de vacataires pour assurer l'encadrement et les animations des dispositifs suivants

- Accueil collectif de mineurs "Les Lutins": Centre de Loisirs des vacances et des mercredis à destination des enfants de 3 à 12 ans.

- Accueil périscolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h30

- Restauration scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30

- Anim'Ados : dispositifs d'animations pour les 13-17 ans pendant les vacances scolaires.

A la rentrée de septembre 2018, les rythmes scolaires sont modifiés ; l'Education Nationale, sur avis du Conseil municipal après consultation des parents d'élèves, a validé un retour à la semaine de 4 jours.

Ce retour nous amène à clarifier le mode de rémunération des agents vacataires. La rémunération des animateurs sera fonction des besoins spécifiques, nécessaires au bon fonctionnement des différents dispositifs mis en place. Leur qualification professionnelle ne sera pas forcément prise en compte à certains moments de la journée. Pour autant, la fidélisation des équipes sera toujours privilégiée.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission élargie « Vie scolaire, petite enfance, jeunesse et sports » en date du 7 juin 2018, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la rémunération des vacataires et des animateurs au 9 juillet 2018 ainsi que sur la nature des interventions.

- **TARIF 1** : Ce tarif s'applique au personnel d'animation et de vie quotidienne sans qualification.

Rémunération au SMIC horaire brut en vigueur (9,88 € brut de l'heure au 1^{er} janvier 2018 à titre indicatif).

- **TARIF 2** : Ce tarif s'applique au personnel qualifié d'animation et de vie quotidienne. BAFA, CQP, CAP Petite Enfance, ATSEM. Rémunération pendant le temps scolaire : 10,00 € brut de l'heure. Rémunération pendant les vacances scolaires et les mercredis (forfait à la journée) :

42,00 €	Animateur sans Bafa journée
21,00 €	Animateur sans Bafa 1/2 journée
52,50	Animateur Bafa
26,00 €	Animateur Bafa 1/2 journée
60,00 €	Directeur adjoint
90,00 €	Directeur

Pour les veillées (camping): l'animateur percevra 10,00 € brut par nuitée.

- **TARIF 3** : Ce tarif s'applique au personnel ayant une qualification supérieure dans l'animation : BPJEPS, Licence STAPS, BAFA, DUT, DEJEPS ou compétence reconnue dans les domaines artistiques, culturels ou scientifiques, dans le cadre des activités périscolaires. Rémunération : 14,65 € brut de l'heure

- **TARIF 4** : Ce tarif s'applique au personnel ayant une qualification supérieure dans l'animation : BPJEPS, Licence STAPS, BAFA, DUT, DEJEPS, compétence reconnue dans les domaines artistiques, culturels ou scientifiques, dans le cadre des animations vacances : dispositif Anim'Ados et animateurs spécialisés du centre de loisirs. Rémunération : 13,00 € brut de l'heure

Accueil matin et soir	Restauration scolaire	Périscolaire du soir (activités spécifiques)
Tarif 1	Tarif 1	Tarif 1
Tarif 2	Tarif 2	Tarif 2
		Tarif 3

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 juin 2018
Délibération n°11**

OBJET :

Extension du circuit de randonnée de la butte Sainte-Geneviève

Rapporteur : M. VOGIN

EXPOSE DES MOTIFS

De nombreux randonneurs empruntent une partie du chemin stratégique pour rejoindre la butte Sainte-Geneviève. Afin de sécuriser l'itinéraire pédestre, des aménagements doivent être réalisés au droit du virage à proximité de la ferme. Ces travaux sont estimés à 7 800 €. Cette dépense peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle à condition que l'itinéraire soit inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

Ainsi le rapporteur informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnée) et de la circulaire du 30 août 1988, le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle souhaite, à la demande et sur le territoire de la commune, élargir ou modifier le P.D.I.P.R. adopté en session du 9 décembre 2013 conformément au règlement départemental de la randonnée.

PROPOSITIONS

Vu l'avis de la Commission Environnement – Déplacements – transition énergétique du 6 juin 2018, vu l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du

Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnée) et vu la circulaire du 30 août 1988, et après avoir pris connaissance de la carte annexée à la présente délibération représentant le nouveau tracé situé sur le territoire de la commune, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de passage ci-annexée
- de s'engager, en ce qui concerne l'itinéraire précité :
 - à empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
 - à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés et en accord avec le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
 - à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
 - à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
 - à informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 juin 2018
Délibération n°12**

OBJET :

**Avenants convention de prestations de service -
Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
périscolaire - Accueil de Loisirs Sans Hébergement
(ALSH) extrascolaire**

Rapporteur : Mme DOLATA

EXPOSE DES MOTIFS

La proposition de deux avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatives aux prestations de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire et extrascolaire de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle (CAF) a pour objet de simplifier les déclarations de données.

La CAF va mettre en place à compter de 2018 un taux de ressortissants au régime général fixe pour chacun des équipements bénéficiant de la prestation de service. Celui-ci va être calculé selon les modalités suivantes, taux fixe : 100%.

Les 2 présents avenants sont conclus du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission élargie « Vie scolaire, petite enfance, jeunesse et sports » en date du 7 juin 2018, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer les 2 avenants (ci-annexés) aux conventions de prestations de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire et extrascolaire.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2018.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Additif N°8
Chemin du Mouchoir**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,

CONSIDERANT le stationnement régulier de véhicules dans le chemin du Mouchoir entravant l'accès aux réseaux souterrains et l'entretien du fossé,

SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 26 - 2 - B de l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est complété comme suit :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules dans le chemin du Mouchoir côté opposé aux numéros pairs, ne donnant accès à aucune construction.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la ville d'Essey-lès-Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
-M. le Commissaire de Police.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 1^{er} juin 2018

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Additif N°9
Avenue de Brigachtal**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, 2213-1 et 2213-2,

VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,

CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation avenue de Brigachtal,

Sur proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, l'article 27-9-e du règlement de Police Municipale est complété comme suit :

-obligation est faite aux véhicules de l'avenue de Brigachtal pour sa partie située entre la limite de territoire avec la commune de Tomblaine jusqu'à l'entrée d'agglomération de la commune d'Essey-lès-Nancy de ne pas circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h.

ARTICLE 2 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 8 juin 2018

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA GARDE
DES OBJETS TROUVES OU ABANDONNES**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2-1 et L.2122-28,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 311-1 et suivants et l'article R610-5,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Essey-lès-Nancy, CONSIDERANT que le maire a qualité pour prendre un arrêté prescrivant et réglementant le dépôt des objets trouvés,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit obligatoirement être déposé auprès du service de la police municipale qui est chargé de leur gestion aux horaires d'ouverture de celui-ci.

ARTICLE 2 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

ARTICLE 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

ARTICLE 5 : Les objets non encombrants sont stockés dans le service de la police municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans le coffre-fort. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale. Tous les objets sont visibles sur demande du service gestionnaire.

ARTICLE 6 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas être restitué.

ARTICLE 7 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour du dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Il n'en deviendra propriétaire qu'à

l'expiration du délai légal de prescription de 30 ans (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la ville d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 8 : A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeurs (ex. : bijoux, montre, appareil photo, système audio ou vidéo, téléphones portables, autres...)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Numéraire trouvé avec ou sans contenant	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale
Titres officiels (ex. : cartes nationale d'identité, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, passeports, carte de séjour, autres...)	15 jours	Restitués à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal A défaut : expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou à défaut à la préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers au consulat ou à l'ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français résidant à l'étranger au ministère des affaires étrangères
Les cartes (ex. : cartes de crédit, caisses d'allocations familiales, mutuelles, autres...)	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Les cartes vitales	5 jours	Transmises au centre cartes vitales perdues 72087 Le Mans Cedex 9
Documents papiers divers (avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants éventuels (ex. : sacs, porte-monnaie, portefeuilles, autres...)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale ou transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Véhicules à deux roues (ex. : cycles, cyclomoteurs, scooters, autres...)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale ou transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Outils	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement à la collectivité ou à un service public ou au centre communal d'action sociale
Vêtements	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale ou à une association caritative
Denrées alimentaires (ex. : boîtes de conserve, pâtes crues, ...)	24 h	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale ou à une association caritative
Médicaments	1 semaine	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage
Objets divers (ex. : casques, parapluies, autres...)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale ou transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour vente publique

ARTICLE 9 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres de propriétaire.

ARTICLE 10 : Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en porte dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

ARTICLE 11 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville d'Essey-lès-Nancy. Les services techniques sont chargés de cette opération dont le devenir est défini comme tel à l'article 8 du présent arrêté. Un procès-verbal de destruction est établi par le service de la police municipale qui est archivé après avoir été visé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 12 : Le centre communal d'action sociale d'Essey-lès-Nancy est chargé de procéder à la

redistribution, des objets et du numéraire trouvés dont le devenir est défini comme tel à l'article 8 du présent arrêté. Un procès-verbal de versement est établi par le service de la police municipale qui est archivé après avoir été visé par le Maire ou son représentant

ARTICLE 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention est frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 14 : Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de la police municipale ne pouvant s'apparenter à ceux définis au présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition du responsable de la police municipale et par instruction du maire ou de son

représentant. L'objet trouvé peut également, sur proposition du responsable de la police municipale et par instruction du maire ou de son représentant, suivant sa nature et son état, être mis à disposition de la collectivité ou de ses services publics jusqu'à sa remise à son propriétaire ou à l'inventeur qui en a fait la demande. A défaut de reprise, la collectivité ou le service public qui s'est vu remettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de 30 ans.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Le service de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- le responsable du service de la police municipale,

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le
Fait à Essey-lès-Nancy, le 27 juin 2018
Conforme au registre des arrêtés
Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT SUR LE DEPLACEMENT D'UNE
LIMITE DE L'AGGLOMERATION
Route d'Agincourt
(Additif N°10)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la police municipale,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,

VU la délibération du 25 juin 2018 portant sur le déplacement d'une limite d'agglomération route d'Agincourt,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des véhicules dans l'agglomération,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération matérialisée par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, située actuellement route d'Agincourt est déplacée d'une trentaine de mètres au droit du commerce « Centrakor ».

ARTICLE 2 : Pour l'exécution du présent arrêté, une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques métropolitains.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de Police à Nancy,
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le
Fait à Essey-lès-Nancy, le 25 juin 2018
Conforme au registre des arrêtés
Le Maire Michel BREUILLE



Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Service émetteur :

Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementales
Cellule EDCH et Baignades

Affaire suivie par :

Sahondra RAMANANTSOA/Héloïse MARESCQ

Courriel :

ars-grandest-dt54-vsse@ars.sante.fr

Tél. : 03.57.29.02.40

Nancy, le 28 mai 2018

Réf : UGE n°1

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY**

**Note de synthèse annuelle sur les données
relatives à la qualité des eaux distribuées**

Année 2017

PROTECTION DE LA RESSOURCE

En vue d'assurer la protection des eaux, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée sont déterminés autour des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine. A l'intérieur de ces périmètres peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Les périmètres de protection sont actés par déclaration d'utilité publique. Leur instauration est obligatoire pour tout captage existant ou à créer.

Les périmètres de protection de la prise d'eau sur la Moselle ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 02/10/2008.

L'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine a été régularisée par ce même arrêté.

QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats ci-après exposés sont issus de l'exploitation des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, défini conformément aux dispositions du code de la santé publique. Ils ne prennent pas en compte l'éventuel autocontrôle pratiqué par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

L'eau destinée à la consommation humaine doit :

- être conforme à des **limites de qualité** pour les paramètres dont la présence dans l'eau induit des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- satisfaire à des **références de qualité** pour une vingtaine de paramètres indicateurs de qualité, témoins du bon fonctionnement des installations de production et de distribution.

Ce bilan constitue la synthèse des analyses représentatives de l'eau distribuée en **2017**.

L'ensemble des données relatives à la qualité de l'eau est, par ailleurs, consultable en mairie ou au siège de l'exploitant.

Les analyses sont également disponibles sur le site internet du ministère de la santé :

<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	Fer total (µg/l)	Manganèse total (µg/l)
Sortie Usine IMBEAUX METROPOLE DU GRAND NANCY	0 Satisfaisant à la référence de qualité	0 Satisfaisant à la référence de qualité
Unité de distribution METROPOLE DU GRAND NANCY	12,16 Satisfaisant à la référence de qualité	Non mesuré en distribution

Le fluor

Le fluor, un élément constitutif de nombreuses roches, se retrouve dans les eaux souterraines à des concentrations généralement faibles (< 0,2 mg/l). Certaines eaux peuvent cependant présenter des teneurs élevées en raison de la nature géologique des terrains traversés mais aussi des rejets liés aux activités humaines (sidérurgie, micro-électronique, industrie du verre, engrais, pesticides...). Alors que des apports à dose modérée ont des effets bénéfiques pour la santé (renforcement de la dureté de l'émail des dents et de la solidité du squelette), des doses trop élevées peuvent entraîner des effets indésirables en favorisant l'apparition de fluoroses (coloration brunâtre des dents). Une bonne connaissance de la composition en fluorures des eaux consommées est nécessaire pour suppléer ou éviter les intoxications. La **limite de qualité** est fixée à **1,5 mg/l**. En deçà de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être conseillé chez l'enfant.

Unité de distribution	Fluorures (mg/l)	Conclusion sanitaire
METROPOLE DU GRAND NANCY	0,07	Conforme à la limite de qualité

Les nitrates

Les nitrates sont naturellement présents dans l'environnement et indispensables à la croissance des végétaux. Néanmoins les apports excessifs liés aux activités humaines (rejets urbains et industriels et pollution diffuse agricole due aux engrais minéraux ou organiques) sont à l'origine de la contamination des nappes d'eau. La **limite de qualité** fixée à **50 mg/l** pour ce paramètre s'appuie sur une recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé afin de protéger les populations les plus sensibles (nourrissons, femmes enceintes ou allaitantes).

Unité de distribution	Nitrates (en NO3) (mg/l)	Conclusion sanitaire
METROPOLE DU GRAND NANCY	5,01	Conforme à la limite de qualité

☑ Dureté, Agressivité, pH et conductivité

La dureté de l'eau ou titre hydrotimétrique (TH) correspond à la teneur de l'eau en calcium et magnésium, c'est un indicateur de la minéralisation de l'eau. Elle est exprimée en degré français (°f), 5 classes sont définies.

TH < 8°f	Eau très douce
8°f ≤ TH < 15°f	Eau douce
15°f ≤ TH < 30°f	Eau moyennement dure
30°f ≤ TH < 40°f	Eau dure
TH ≥ 40°f	Eau très dure

Les eaux douces peuvent avoir un effet indirect sur la santé en favorisant la corrosion des métaux tels que le fer, le cuivre, le plomb, le cadmium ; ces deux derniers présentant les principaux risques pour la santé des consommateurs (saturnisme, lésions rénales...).

Une eau dure présente essentiellement des désagréments domestiques (entartrages des équipements sanitaires et électroménagers). Par contre le dépôt de carbonate de calcium protège les parois des canalisations vis-à-vis de la corrosion des métaux (intérêt sanitaire indirect).

La réglementation ne fixe pas de valeurs à respecter pour la dureté, en revanche les eaux distribuées doivent être :

- ✓ à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes
- ✓ ni agressives ni corrosives.

Par ailleurs, le pH de l'eau, paramètre représentatif de l'acidité, doit impérativement être compris entre **6,5 et 9**.

Les « eaux agressives » caractérisées par une faible minéralisation, notamment une pauvreté en calcium, sont en général acides et contiennent de l'anhydride carbonique en excès. Elles dissolvent le carbonate de calcium (calcaire ou marbre) mis en leur présence.

L'agressivité d'une eau peut être estimée par son « Delta pH » (Δ pH) : différence entre le pH de l'eau mesuré lors du prélèvement et le pH d'équilibre calco-carbonique calculé selon la méthode de Legrand et Poirier.

Le caractère « agressif / incrustant » d'une eau est défini suivant les modalités de la circulaire du ministère chargé de la santé du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, soit :

Δ pH < - 0,3	Eau incrustante
$- 0,3 \leq \Delta$ pH < - 0,2 Δ pH < - 0,3	Eau légèrement incrustante
$- 0,2 \leq \Delta$ pH ≤ 0,2	Eau à l'équilibre calco-carbonique
$0,2 < \Delta$ pH ≤ 0,3	Eau légèrement agressive
Δ pH > 0,3	Eau agressive

A noter que la conductivité (représentative de la minéralisation d'une eau) peut également être prise en compte pour caractériser le risque de corrosion d'une eau (circulaire du ministère chargé de la

CONCLUSION GENERALE

L'eau destinée à la consommation humaine et distribuée par la Métropole du Grand Nancy au cours de l'année 2017 s'est révélée au travers du contrôle sanitaire programmé par l'agence régionale de santé :

- ✓ conforme aux exigences de qualité physico-chimique fixées par le code de la santé publique,
- ✓ d'excellente qualité microbiologique.


Karine THEAUDIN
Chef de service VSSE